

LANGUE et société

N° 7 Hiver/Printemps 1982

La nouvelle Constitution et la Loi sur les langues officielles

Robert J. Buchan

3

Les langues autochtones du Canada : un kaléidoscope extraordinaire

Michael K. Foster

7

Les groupes nationaux et les droits linguistiques

Albert Verdoodt

17

Le français et l'anglais : clés de la réalité canadienne

James Page

24

Lettres à la rédaction

28

Note de la rédaction

La *Loi sur le Canada*, dont sa Charte des droits et libertés, vient de s'ajouter à divers autres textes qui forment la loi fondamentale du pays. L'auteur de l'article de tête, maître Robert J. Buchan s'efforce d'entrevoir les effets que ces modifications constitutionnelles pourraient avoir sur nos deux langues officielles et le Bureau du Commissaire. Plus particulièrement, il examine certaines des dispositions linguistiques de la Charte qui n'ont évidemment pas encore fait l'objet d'une contestation judiciaire. Bien sûr, tenter de prévoir l'interprétation qu'en donneront les tribunaux relève de la spéculation. Si l'auteur s'y risque, c'est à titre d'observateur intéressé de la scène constitutionnelle et linguistique. D'autres professent sans doute des opinions différentes en la matière. C'est avec grand plaisir que nous publierons leurs vues.

Le deuxième article est dû à la plume de l'ethnologue Michael K. Foster. Il se penche sur la situation des langues autochtones du Canada. Indicateurs géographiques et démographiques à l'appui, il brosse un tableau saisissant de cette extraordinaire richesse linguistique et culturelle qui fait partie intégrante de notre patrimoine collectif. L'encart qui accompagne l'article indique la répartition géographique des différentes collectivités de langues autochtones. Ajoutons que ce texte est le premier d'une série qui portera sur les langues parlées au Canada.

La contribution internationale nous vient cette fois de M. Albert Verdoodt du Centre de recherches sociologiques de l'Université catholique de Louvain et traite des rapports qui existent entre la langue et la nationalité. Selon lui, les droits linguistiques ressortissent aux droits fondamentaux et aux libertés qui sont affirmés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Les études canadiennes sont le sujet du quatrième article. Son auteur, M. James Page, qui préside aux destinées du Conseil international des études canadiennes regroupant huit pays, examine les programmes que leur consacrent nos universités et propose divers moyens d'en améliorer l'efficacité.

COMMISSAIRE AUX LANGUES
OFFICIELLES
COMMISSIONER
OF OFFICIAL LANGUAGES



LANGUE
et société

N° 7, Hiver/Printemps 1982

revue d'information et d'opinion, est une publication trimestrielle du Commissaire aux langues officielles, Max Yalden. Elle a pour objet d'alimenter la réflexion et de servir de tribune pour l'examen des grandes questions linguistiques qui se posent au Canada et à l'étranger.

Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du Commissaire et n'engagent que leurs auteurs.

Comité consultatif

Nick Ardanaz
*Principal de l'école élémentaire Kennedy,
Colombie-Britannique.*

Henry Best
Recteur de l'Université Laurentienne, Ontario.

Jean-Denis Gendron
*Directeur du Centre international de recherche sur le bilinguisme de l'Université Laval,
Québec.*

John Godfrey
*Président de l'Université de King's College,
Nouvelle-Écosse.*

John Gray
*Chef du bureau d'Ottawa du Globe and Mail,
Ontario.*

Manon Vennat
*Chef du contentieux
AES Data Ltée, Québec.*

Bernard Wilhelm
*Professeur titulaire,
Université de Regina, Saskatchewan.*

Langue et société est une réalisation de la Direction de l'information du Bureau du Commissaire aux langues officielles. Directrice : Christine Sirois; rédacteur en chef : Andrew Roy; production : Roslyn Tremblay.

Les lecteurs sont invités à faire part de leurs commentaires et suggestions à la rédaction à l'adresse suivante : Rédacteur en chef, Bureau du Commissaire aux langues officielles, Ottawa, Canada K1A 0T8, tél. : (613) 995-7717.

Le Bureau du Commissaire se fera un plaisir de fournir des exemplaires gratuits de la revue sur simple demande.

La reproduction des articles est autorisée à condition que la source en soit citée intégralement.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
1982
Imprimé au Canada

L'auteur, avocat-conseil auprès du Commissaire aux langues officielles, tente d'évaluer les répercussions que le rapatriement et la modification de la Constitution auront sur la Loi sur les langues officielles.



Avocat du Barreau de l'Ontario, Robert J. Buchan est associé dans le cabinet juridique Johnston & Buchan d'Ottawa. Il travaille comme avocat-conseil du Commissaire aux langues officielles depuis septembre 1977. Diplômé des universités de Toronto, d'Oxford et de la Colombie-Britannique, il a été dix ans agent des Affaires extérieures, et deux ans conseiller spécial en politique du sous-ministre fédéral des Communications. Il a deux spécialisations: le droit constitutionnel et le droit administratif.

La Loi sur le Canada et les droits linguistiques

ROBERT J. BUCHAN

Au moment où cet article a été écrit, la Cour d'appel de Grande-Bretagne venait tout juste de rejeter la cause des Associations des Indiens de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse contre la résolution constitutionnelle que le Parlement canadien avait adoptée en décembre 1981. On ne savait pas si ce jugement serait porté en appel devant la Chambre des Lords, mais la Cour d'appel du Québec, elle, avait annoncé son intention d'entendre un appel distinct interjeté par le gouvernement du Québec contre le projet de rapatriement et de modification de notre Constitution.

Il ne nous appartient pas de préjuger de l'issue de tout nouvel appel des Associations indiennes, qui soutiennent que leurs membres sont habilités à s'adresser aux représentants de la Couronne en Grande-Bretagne pour faire respecter les droits garantis par les traités conclus avant la Confédération. Il en va de même pour celui du gouvernement du Québec, qui semble se fonder sur la doctrine historique définissant la Constitution canadienne comme un « pacte confédératif ».

Réflexions préliminaires

Pour ne rien laisser au hasard, il conviendrait cependant de penser à l'avenir et de tenter de prévoir et de déterminer, dans leurs grandes lignes, les principales conséquences que les propositions constitutionnelles actuellement à l'étude au Parlement britannique auraient sur la *Loi sur les langues officielles* et sur le Commissaire si elles étaient appliquées telles quelles. Nous demandons au lecteur de partir du principe que la Constitution écrite du Canada, telle que modifiée par la *Loi sur le Canada* et la *Loi constitutionnelle de 1982*, sera rapatriée pendant

l'année, et que le tumulte qui a marqué le long processus de la modification aura enfin commencé à s'apaiser.

La *Charte canadienne des droits et libertés*, y compris les dispositions spécifiques relatives au statut et à l'utilisation des deux langues officielles du Canada et aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité, sera alors inscrite dans ce que la *Loi constitutionnelle de 1982* définit comme étant « la loi suprême du Canada ». Cette dernière comprendra tous les documents de base qui forment la constitution écrite du Canada, de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 au texte qui portera le titre de *Loi constitutionnelle de 1982*.

Soulignons que, rédigée de façon à compléter et non à remplacer la législation constitutionnelle canadienne actuelle, la *Loi constitutionnelle* dans laquelle se trouve la Charte ne sera qu'un document de base parmi d'autres. Dans le domaine des droits linguistiques, par exemple, les clauses existantes, tels l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, continueront de s'appliquer. Resteront aussi en vigueur les lois fédérales et provinciales qui servent à déterminer toute l'étendue des droits et obligations linguistiques dans le pays ; ce sera ainsi le cas de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, de celle du Nouveau-Brunswick et de la *Charte de la langue française* du Québec. En cas de conflit, la *Loi sur le Canada* a la primauté, mais il n'est pas question de révoquer ou de modifier les lois précédemment citées. Ce point est un peu plus clair dans la Résolution parlementaire, appelée à devenir la *Loi constitutionnelle de 1982* particulièrement dans les articles 16 (3), 21, 22 et 52 (1).

Compétence partagée

Les droits linguistiques demeureront donc un domaine de compétence partagée, entre les gouvernements fédéral et provinciaux. La résolution ne prétend pas changer ce principe fondamental. Certains ont soutenu, et continueront de le faire, que les dispositions de la Charte relatives au droit à l'instruction dans la langue de la minorité étendent l'autorité fédérale à un secteur que la plupart des autorités en matière constitutionnelle ont toujours considéré comme exclusivement provincial. Cependant, la loi fédérale sur les langues officielles ne traitant pas de ce sujet, depuis toujours contentieux du droit constitutionnel, il ne peut donc être soumis à aucune décision rendue sur un litige éventuel.

Le but de cet article n'est pas d'analyser en détail les clauses de la Charte où sont définis les droits linguistiques ni de les confronter aux dispositions existantes de la loi sur les langues. Nous tenterons plutôt, en prenant un peu de recul par rapport à ces textes complexes, de voir certaines des répercussions pratiques que la promulgation de la *Loi sur le Canada* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourrait avoir pour le Commissaire aux langues officielles dans l'accomplissement de son mandat légal. Selon l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles*, il doit entre autres : « ... prendre, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les mesures propres à faire reconnaître le statut de chacune des langues officielles ... ».

Il importe de comprendre que les droits fondamentaux relatifs au statut et à l'emploi des deux langues officielles du Canada qui sont reconnus dans les articles 16 à 22 inclusivement de la Charte ne sont pas nouveaux. Ces dispositions ont été élaborées avec soin de façon à

refléter les droits existants stipulés dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 et dans les lois sur les langues officielles des gouvernements du Nouveau-Brunswick et fédéral. Le droit au français ou à l'anglais dans les tribunaux dérive des mêmes textes. Le droit qu'a le public de communiquer ou de recevoir les services des bureaux et des institutions de ces deux gouvernements dans la langue officielle de son choix est compatible avec des clauses analogues dans les lois afférentes respectives.

Nouveaux droits

En revanche, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité défini à l'article 23 de la Charte fédérale est une nouveauté qui va plus loin que l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867. Et si sa promulgation crée de nouveaux droits linguistiques, ce sera dans ce domaine important. Voilà pourquoi le débat a surtout porté sur ce point depuis trois ans. Or, comme nous l'avons déjà mentionné, la *Loi sur les langues officielles* ne traitant pas de ce sujet, il n'y aura pas de conflit à cet égard entre les deux textes. De ce fait, l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Charte n'aura pas grands effets sur le champ principal de compétence du Commissaire aux langues officielles.

La promulgation des modifications constitutionnelles proposées entraînera probablement un accroissement immédiat du nombre de litiges concernant les droits linguistiques aux Canada.

L'article 24 (1) de la Charte énonce que :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la

réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Il faut opposer cette invitation précise à s'adresser aux tribunaux pour l'interprétation et la définition des droits fondamentaux, dont les droits linguistiques, aux modalités législatives de la *Loi fédérale sur les langues officielles*. Cette dernière, modelée en grande partie sur la loi néo-zélandaise de 1962 qui a institué le premier poste d'ombudsman législatif au sein du Commonwealth, prévoit ses propres recours extra-judiciaires. Toute personne estimant que ses droits linguistiques ont été lésés par une institution fédérale est invitée à porter plainte auprès du Commissaire aux langues officielles. Celui-ci est de son côté habilité à enquêter et, le cas échéant, à émettre des recommandations qui assureront le respect de la Loi. En cas d'échec, la Loi prévoit d'autres moyens pour garantir, avec l'aide du Parlement si nécessaire, mais sans faire appel aux tribunaux, le respect de ces droits.

Recours facultatif

Certes, rien dans cette loi n'empêche un plaignant d'opter pour la voie judiciaire et de chercher à obtenir un jugement déclaratoire ou une autre ordonnance du tribunal. C'est ce qu'ont choisi les requérants dans les jugements qui font jurisprudence en matière de langue de travail dans le domaine de l'aviation¹. Il est instructif de noter, toutefois, que dans un arrêt rendu récemment sur la langue de travail à la base aérienne

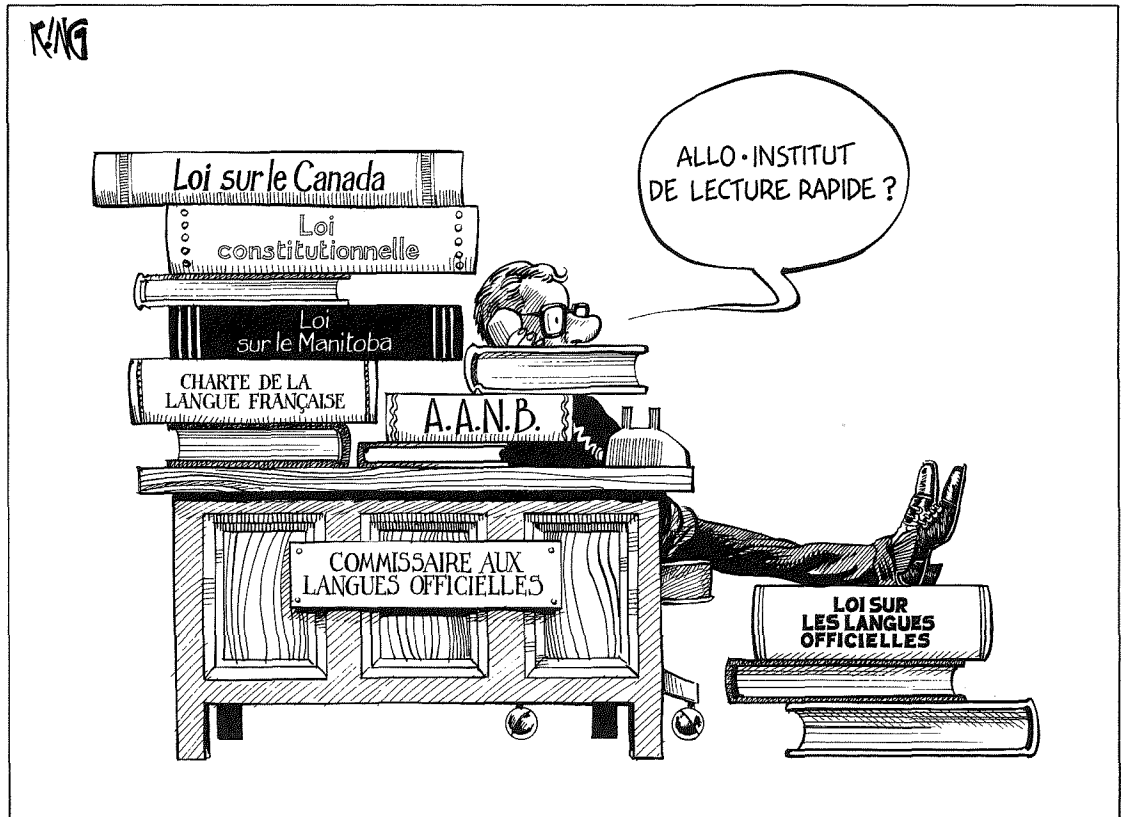
1. *Serge Joyal et al. c. Air Canada et al.* [1976] C.S. 1211.

Association des Gens de l'air du Québec Inc. et al. c. Otto Lang et le procureur général du Canada, [1977] 2 C.F. 22, (Cour fédérale Division des procès), Cour supérieure du Québec, 25 mai 1981.



Ex-professeur d'anglais au niveau secondaire, illustrateur, pigiste et directeur

artistique d'une agence de publicité, Alan King travaille pour le compte du *Citizen* d'Ottawa. Artiste autodidacte, il a fait son apprentissage en créant des illustrations pour *MacLean's* et le *Toronto Star*. Maintenant, il consacre son temps libre au piano et, les jours de très, très grande inspiration, il en arrive même à se prendre pour Oscar Peterson.



d'Air Canada de Dorval², le juge Legault, de la Cour supérieure du Québec, a exprimé des réserves sur la nécessité pour les parties de porter devant les tribunaux des questions relevant de la *Loi sur les langues officielles*, puisque cet outil prévoit clairement le recours au Commissaire pour le règlement de tout différend linguistique.

La multiplication probable des litiges de cet ordre dans les prochaines années peut aussi s'expliquer par une deuxième raison : le débat sur le rapatriement et l'amendement de la Constitution a beaucoup sensibilisé tous les Canadiens à la nature et à l'importance de ces droits. En outre, les derniers arrêts historiques de la Cour suprême du Canada dans les

jugements *Blaikie*³ et *Forest*⁴ serviront de précédents. La combinaison de ces facteurs pourrait inciter les groupes linguistiques minoritaires à chercher réparation légale pour leurs griefs, et les dispositions de la Charte donneront une base solide sur laquelle se fonder.

Qui plus est, répétons-le, le droit de la minorité à l'instruction dans sa langue n'est contenu ni dans la *Loi sur les langues officielles* ni dans aucune autre loi fédérale. Quicon-

que cherchera à revendiquer ses droits en vertu de l'article 23 de la Charte sera bien obligé de le faire devant les tribunaux. Par exemple, le paragraphe (3), alinéa b) dudit article fort controversé, et en particulier l'expression « ... lorsque le nombre de ces enfants le justifie », en ce qui concerne l'emploi de fonds publics pour financer des établissements d'enseignement dans la langue de la minorité, fera très probablement l'objet de nombreux procès. Il pourrait en résulter une série de jugements, émis par les instances compétentes de diverses provinces canadiennes, concluant que le nombre d'enfants requis pour justifier ce financement varie d'une province à l'autre dans chaque cas.

Le rôle du Commissaire

Si les choses se passent ainsi et que le nombre des causes se rapportant aux droits linguistiques augmente, on peut s'interroger. Le Commissaire

2. *Hugo Tremblay et al. c. Air Canada et al.*, (non rapporté), Cour supérieure du Québec, 25 mai 1981.

3. *Le procureur général de la province de Québec c. Peter M. Blaikie et al.*, [1979] 2 S.C.R. 106 ; 101 D.L.R. (3^e) 394.

Le procureur général de la province de Québec c. Peter M. Blaikie et al., [1981] 1 S.C.R. 171-361 à 312 ; 123 D.L.R. (3^e) 151.

4. *Le procureur général du Manitoba c. Georges Forest*, [1979] 2 S.C.R. 1032 ; 101 D.L.R. (3^e) 385.

aux langues officielles aura-t-il un rôle à jouer dans ces procédures ? Et, si oui, lequel ? Le Commissaire a déjà été « mis en cause » dans deux des procès sur la « langue de l'air » qui ont été plaidés à la Cour supérieure du Québec. La situation d'un « mis en cause » diffère quelque peu de celle d'un intervenant. Dans le premier cas, la personne est littéralement « impliquée dans l'action » par une des parties au procès, tandis que l'intervenant doit faire une demande à la cour pour y participer. Le rôle d'un « mis en cause » dans une procédure civile au Québec s'apparente à celui d'un « *amicus curiae* » ou « ami de la cour » dans les juridictions de *common law* dans le reste du Canada. Il n'est pas inconcevable que le Commissaire doive, dans l'avenir, participer à divers procès en qualité de « mis en cause », au Québec, d'intervenant, ou de témoin cité par une des parties, ailleurs au pays, et ce afin d'assister le tribunal dans ses délibérations sur les questions relatives aux droits linguistiques.

Ainsi, l'interprétation de la notion de « demande importante » pour les services en langue seconde, que l'on trouve dans l'article 20 de la Charte, pourrait fort bien devenir ultérieurement l'objet d'un procès. L'article en question se fonde, de toute évidence, sur ce que stipule l'article 9 de la *Loi sur les langues officielles*, bien que les libellés, ne soient pas identiques et que les garanties prévues dans la Charte soient plus étendues que celles dont dispose la *Loi sur les langues officielles*. Il y a toutes chances pour qu'une des parties à une action en justice concernant l'expression « demande importante » désire solliciter la participation du Commissaire à la procédure afin qu'il fasse profiter la cour de son expérience en la matière aux termes de la *Loi sur les langues officielles*.

Inversement, le Commissaire pourrait chercher à intervenir de son propre chef dans une affaire essentielle touchant l'interprétation des droits linguistiques en vertu de la Charte. Il pourrait s'agir par exemple du droit des employés fédéraux de travailler dans la langue officielle de leur choix. Il sera implicitement inscrit dans l'article 16 de la Charte en des termes identiques à ceux de l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*, qui a déjà fait l'objet d'une interprétation judiciaire dans les arrêts capitaux sur la « langue de l'air » susmentionnés. Le Commissaire a qualité pour intervenir dans un tel procès, comme le confirment un arrêt antérieur de la Cour suprême du Canada⁵ sur la *Loi sur les langues officielles* et une simple lecture de son mandat. Donc pour toutes ces raisons, l'une des conséquences pratiques des modifications constitutionnelles proposées pourrait être, pour le Commissaire, d'avoir à consacrer une plus grande partie de son temps aux affaires plaidées devant les tribunaux.

Renoncement à cette solution

Toutefois, étant donné le temps et l'argent qu'entraîne tout litige constitutionnel, et vu que la *Loi sur les langues officielles* présente un code plus complet et plus détaillé de ces droits que ne le fait la Charte, la grande majorité de ceux qui estiment que leurs droits linguistiques ont été violés par une institution fédérale continueront sans doute d'éviter le recours aux tribunaux.

Par exemple, l'article 20 (1) de la Charte et l'article 9 de la *Loi sur les langues officielles*, traitent du droit du public à l'emploi du français ou de l'anglais « ... pour communiquer ... » avec les insti-

tutions fédérales « ou pour en recevoir les services ». Mais la Charte ne stipule pas en des termes explicites celui des voyageurs qui, en revanche, est traité de façon plus détaillée à l'article 10 de la Loi. Par conséquent, toute plainte provenant d'un voyageur ne pourrait être instruite uniquement d'après la Charte. Il existe bien d'autres exemples de droits linguistiques qui sont explicitement stipulés dans la *Loi sur les langues officielles*, mais qui sont absents, c'est compréhensible, de la Charte, le but de cette dernière étant seulement de garantir les droits les plus fondamentaux.

En conséquence, on peut supposer que ceux qui préfèrent les modalités gratuites, rapides et confidentielles prévues dans la *Loi sur les langues officielles* pour le règlement des plaintes, comme ceux qui revendiqueront des droits linguistiques non stipulés dans la Charte, tiendront le Commissaire et son personnel fort occupés dans un avenir prévisible.

En conclusion, disons qu'en plus de conscientiser tous les Canadiens aux questions importantes touchant les langues, la constitutionnalisation des droits linguistiques fondamentaux renforcera le pouvoir du Commissaire dans les efforts qu'il déploie pour faire reconnaître l'égalité des deux langues officielles du Canada, devant les tribunaux ou ailleurs. La réaffirmation claire par le Parlement des principes de base de la *Loi sur les langues officielles* et leur inscription dans la « loi suprême du Canada » devraient épargner au Commissaire et à ses collaborateurs les excuses aussi fastidieuses que frustrantes fondées sur la priorité relative de la législation qu'invoquent au fil des ans un certain nombre d'institutions fédérales. L'adoption de la loi figurant dans la Résolution constitutionnelle ne peut que servir la cause de la réforme linguistique.

(Adapté de l'anglais.)

5. *Thorson c. le procureur général du Canada et al.* (No. 2), [1974], 43 D.L.R. (3^e) 1, [1975] 1 S.C.R. 138.

L'auteur fait une étude approfondie du devenir possible des 53 langues autochtones encore parlées au Canada. Il nous en explique la richesse et les traditions, esquisse leur répartition géographique, en évalue le nombre de locuteurs et conclut en disant que pour la majorité d'entre elles, l'avenir est incertain.



Ethnologue spécialiste des Iroquois, M. Michael K. Foster appartient au Service canadien

d'ethnologie du Musée national de l'homme à Ottawa. Les études qu'il poursuit depuis dix ans sur les langues et la culture iroquoises lui ont donné une connaissance poussée des langues cérémoniales employées dans les longues-maisons, sujet sur lequel il a écrit de nombreux articles et une monographie. Il a participé à des programmes de sauvegarde des langues iroquoises, ce qui l'a éveillé à la situation précaire des langues autochtones du Canada.

Les langues autochtones du Canada

MICHAEL K. FOSTER

Dans le Livre I de son rapport publié en 1967 et portant sur les langues officielles, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme faisait allusion aux langues et aux cultures autochtones du Canada, simplement pour mentionner qu'elle n'aborderait pas la question, son enquête se limitant aux langues des deux peuples fondateurs. Aux yeux des Autochtones, il est d'ailleurs ironique que l'on ait fait du français et de l'anglais les « langues fondatrices » du pays. La plupart des langues qu'ils parlent ont en effet en Amérique du Nord une histoire qui remonte à des milliers d'années bien avant que « les canards, les perdrix et les sarcelles » de nos bois n'aient entendu une syllabe de français ou d'anglais.

Sans doute parce qu'ils représentent moins de 1,5 pour 100 de notre population totale et que leurs groupes n'ont eu jusqu'au début des années 1970 qu'un très faible poids politique à Ottawa, la question de leurs droits linguistiques et culturels n'a soulevé que peu d'attention dans nos assemblées comparativement à celle de leurs droits en matière de terres et de traités.

Cependant, la situation s'est transformée et l'on assiste depuis les années 70, de l'école primaire à l'université, à un essor extraordinaire de programmes d'études autochtones. L'enseignement dans ces langues y est maintenant le fondement de nombreux programmes.

La diversité des langues d'origine du Canada

Dans les rapports officiels, et bien souvent dans la rue, on relève l'expression : « langues indiennes et inuites (ou esquimaudes) ». Cette dichotomie est doublement trompeuse, car elle implique qu'il n'y a que deux principaux groupes linguistiques autochtones au Canada

constituant des entités comparables, comme le sont les langues slaves et romanes.

Il existe en réalité 11 familles linguistiques distinctes dont l'esquimaude-aléoute qui englobe plusieurs langues, parmi lesquelles se trouve celle des Inuits. Les 10 autres sont des familles de langues indiennes. Dans un cas ou deux, elles ont une parenté lointaine, une même souche, mais la majorité d'entre elles sont aussi étrangères l'une à l'autre que l'indo-européen et l'ouralien, le sino-thibétain ou le japonais. Il y a une génération à peine, les linguistes spécialistes de l'amérindien s'efforçaient de « réduire » le nombre des grandes familles linguistiques, mais, depuis peu, la plupart des hypothèses sur leur lien de parenté sont carrément remises en question, quand elles ne sont pas totalement écartées.

Trois de ces 11 familles linguistiques (l'haïda, la kootenaise et le tlingit) ne sont formées que d'une langue. Elles constituent ce que les linguistes appellent des « isolats », présumant que leurs langues ancestrales ou apparentées se sont éteintes. Un exemple européen bien connu de cette situation est le basque.

Pour autant que l'on puisse le déterminer, il reste 53 langues autochtones distinctes parlées au Canada ; on en a probablement déjà compté bien davantage. Dans certains cas, elles se subdivisent en dialectes plus ou moins intelligibles mutuellement, et répartis sur une vaste étendue. Ces dialectes portent souvent des noms différents, ce qui complique d'autant leur classement. (Il en serait de même si les Anglophones britanniques, canadiens, américains, australiens et sud-africains attribuaient chacun à l'anglais de leur pays, voire de leur petite région, un nom différent.) Ainsi les Algonquins, les

Outaouais (Odawa), les Mississauga, les Saulteaux et les Nipissings donnent chacun des appellations différentes à leurs dialectes, comme d'ailleurs les documents historiques, bien que toutes soient comprises dans les structures homogènes de ce qui est appelé par certains l'ojibway.

Le nombre total de locuteurs de langues autochtones — environ 154 000 — est à peine supérieur au nombre de Canadiens — 145 000 — dont le hollandais est la langue maternelle.

De même, il existe six grands dialectes de cri (des plaines, des moskégons, du Nord, des bois, de l'original et de l'Est) qui se parlent sur un immense territoire, de l'Alberta au Québec. L'on voudra consulter la carte présentée en encart qui illustre cet article. Cette carte s'inspire d'une autre plus détaillée publiée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (voir lectures choisies à la page 15).

De ces 53 langues certaines sont parlées par des milliers de gens, d'autres, et ce sont malheureusement les plus nombreuses, par à peine une poignée d'individus. Le tableau au verso de la carte fournit une liste de ces familles linguistiques et du nombre approximatif de locuteurs de chacune de leurs langues. *Ces chiffres ne sont pas d'une exactitude absolue.* La dernière enquête à ce sujet, celle de M. Wallace L. Chafe, publiée en 1962 (voir lectures choisies), est maintenant dépassée ; en outre, elle ne distingue pas le nombre de locuteurs au Canada de ceux aux États-Unis dans les cas où des langues sont parlées des deux

côtés de la frontière. Nous avons pu, dans certains cas, nous procurer des données statistiques à jour, mais ce n'est pas la règle et il nous a fallu nous livrer à des approximations quant au reste des chiffres concernant le Canada. De toute évidence les questions restent nombreuses.

Désireux d'attacher une signification plus humaine aux froides données statistiques de ce tableau, nous avons attribué des titres étiquettes aux six catégories des nombres approximatifs de locuteurs, qui portent des couleurs différentes sur notre carte.

Les langues parlées chez nous par moins de 10 personnes sont classées *en voie d'extinction* ; de 10 à 100, *extrêmement menacées* ; de 100 à 500, *très menacées* ; de 500 à 1 000, *menacées* ; de 1 000 à 1 500 *pas trop menacées* ; plus de 5 000 enfin, *excellentes chances de survie* le tout dans un avenir prévisible. La dernière de ces catégories ne compte que trois langues.

Ces étiquettes doivent être comprises en valeur relative et non pas absolue. Comparativement aux principales langues européennes employées au Canada (anglais, français, allemand, italien et ukrainien), qui comptent chacune des centaines de milliers de locuteurs et non des centaines ou des milliers, toutes les langues autochtones, à l'exception des trois de la dernière catégorie, doivent être considérées comme menacées. Le nombre total de locuteurs de langues autochtones — environ 154 000 — est à peine supérieur au nombre de Canadiens — environ 145 000 — dont le hollandais est la langue maternelle, d'après le recensement de 1971. En terme de nombre de locuteurs, les langues autochtones les plus favorisées (le cri, l'ojibway et l'inuktitut) se comparent aux langues des minorités les plus faibles du

Canada, le tchèque, le slovaque, le finlandais, le japonais, le hongrois et le russe. Nous n'avons même pas d'éléments de comparaison pour les langues autochtones les plus menacées, et elles sont la majorité.

Survол du paysage

Les familles linguistiques autochtones canadiennes se concentrent surtout dans l'Ouest. À l'exclusion de l'esquimaude-aléoute, qui s'étend sur la totalité de l'Arctique canadien, il n'en existe que deux à l'est du lac Winnipeg : l'algonquaine et l'iroquoise, cette dernière étant parlée exclusivement à l'est de ce point. Les familles siousse, algonquaine et athapascanne sont présentes dans la Prairie bien que les deux dernières occupent essentiellement la région de la forêt boréale, et que l'athapascanne soit parlée dans un certain nombre de collectivités locales de l'intérieur de la Colombie-Britannique. La côte ouest et son

On a tenté de relier la famille esquimaude-aléoute à la wakashane et à la kootenaise au Canada, ainsi qu'à l'ouralienne et à l'indo-européenne du vieux monde, mais ce n'est que de la spéculation.

système hydrographique intérieur sont parsemés de concentrations très denses d'agglomérations salishanes, tsimshianes, wakashanes, haïda et tligit. La famille kootenaise est installée dans le sud-est de la Colombie-Britannique, près du lac et de la rivière Kootenay.

Des 11 familles linguistiques autochtones canadiennes, on en retrouve donc sept en Colombie-Britannique. Il en est de même pour la majorité des langues.

Le tableau linguistique est infiniment plus complexe à l'ouest de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, et plus particulièrement au sud du cinquante-cinquième parallèle que partout ailleurs au pays. Ceux qui ont étudié l'histoire amérindienne en ont déduit que l'Ouest est une « vieille » région linguistique et qu'elle a été le point de passage le plus plausible des migrations vers l'est et le sud de groupes de locuteurs différents, opinion qui concorde avec ce que nous savons d'autres domaines d'études archéologiques.

Aucune des familles linguistiques autochtones du Canada ne se limite au territoire canadien, nos frontières politiques actuelles signifiant bien peu par rapport à leur répartition. La plupart d'entre elles s'étendent aussi aux États-Unis. L'une, l'esquimaude-aléoute, règne non seulement sur le territoire américain de l'Alaska, mais jusqu'en Sibérie à l'ouest et au Groënland à l'est. Parfois la majorité des locuteurs d'une famille ou d'un « isolat » se trouve au Canada (familles algonquine, athapascane du Nord, haïda, salishane, tsimshiane et wakashane), d'autres fois elle est à l'extérieur du Canada (familles siousse, tlingit et esquimaude-aléoute) et d'autres fois elle est répartie à peu près également entre les États-Unis et le Canada (familles iroquoise et kootenaise).

Famille algonquine. Comptant, de loin, le plus grand nombre de locuteurs, c'est la plus étendue géographiquement puisqu'elle va des Montagnes Rocheuses au Labrador. L'on y recense 20 langues, dont neuf sont parlées au Canada. On a voulu lier cette famille à la wakashane ainsi qu'à la famille muskogeane du sud-est des États-Unis mais la preuve de ce lien reste à faire.

Famille athapascane. On qualifie très justement les langues

athapascanes du Canada d'athapascanes du Nord afin de les distinguer des autres membres de la famille du sud-ouest des États-Unis, l'apache et le navajo, par exemple. On parle au Canada quinze des vingt-quatre langues athapascanes du nord: Des liens très lâches relient cette famille à un isolat que l'on trouve dans l'Alaska: l'eyak. On a prétendu qu'elle en avait aussi avec le tlingit et l'haïda, mais pour le moment, cette affirmation demeure sans fondements solides.

Famille esquimaude-aléoute. Elle s'étend sur un arc de cercle qui va de la Sibérie à l'Alaska, occupant les côtes sud, ouest et nord ainsi que les zones intérieures adjacentes, de l'Arctique canadien jusqu'au Groënland. Elle comporte deux branches principales et plusieurs sous-branches à l'une desquelles appartient la variété canadienne, l'inuktitut (la phonétique de cette appellation varie avec les dialectes). Il y a dans cette famille une large gamme de dialectes apparentés parlés du détroit de Norton, dans l'ouest de l'Alaska, au Groënland.

Les Inuits portent depuis peu un intérêt considérable au problème de leurs variantes linguistiques. Ils ont fondé l'Inuit Language Commission qui a entrepris une enquête sur ces dialectes (voir lectures choisies: Inuit Cultural Institute, 1978). On a tenté, de relier la famille esquimaude-aléoute à la wakashane et à la kootenaise au Canada, ainsi qu'à l'ouralienne et à l'indo-européenne du vieux monde, mais ce n'est, encore une fois, que de la spéculation. Il est génétiquement bien plus vraisemblable qu'elle ait des relations avec la famille sibérienne chukotane. L'esquimaude-aléoute est la seule famille linguistique autochtone d'Amérique du nord qui ait des liens probables avec le vieux continent.

Famille haïda. Cette langue comprend deux dialectes distincts qui ne sont parlés que par quelques centaines d'Autochtones dont les deux tiers vivent au Canada. Il y a là une véritable tragédie quand on songe qu'il s'agit d'un peuple dont l'apport à la culture nord-américaine a été déterminant.

Famille iroquoise. Elle occupe une place de choix dans l'histoire du Canada puisque ce sont des Iroquois que Jacques Cartier rencontra dans le golfe du Saint-Laurent en 1534,

Ce sont les Iroquois du Saint-Laurent qui nous ont soufflé le nom de Canada. Il vient du vocable ganá:da, qui signifie « village ».

puis en 1535 au site célèbre d'Hochelaga, devenu Montréal. Ce sont les Iroquois du Saint-Laurent qui nous ont soufflé le nom de Canada. Il vient en effet du vocable ganá:da, qui signifie « installation », « village », et qui faisait allusion aux établissements installés au voisinage de l'actuelle ville de Québec. Les langues parlées par les Iroquois du Saint-Laurent et d'ailleurs au Canada — les Hurons, les Pétuns et les Neutres — se sont toutes éteintes, et les langues dites iroquoises parlées chez nous de nos jours y ont été amenées par des groupes d'immigrants venant de l'État de New York, en particulier par ceux qui suivirent Joseph Brant en 1784 avec d'autres Loyalistes. Les langues iroquoises parlées dans l'Ontario, le Québec et l'État de New York ont au sud une parente, le cherokee, que l'on parle en Caroline du Nord et dans l'Oklahoma. La famille iroquoise est apparentée à la siousse — dont le principal représentant au Canada est le dakota — et,

probablement, à la famille caddoane des États-Unis.

Famille kootenaise. Réduite à une seule langue, devenu un isolat, le kootenais n'est utilisé que par une poignée d'Autochtones vivant au voisinage du lac et de la rivière du même nom. Son isolement au milieu de plusieurs langues appartenant à différentes familles a permis d'imaginer des liens avec un certain nombre d'entre elles, mais cela reste purement hypothétique.

Famille salishane. On lui attribue vingt-trois langues, dont dix sont parlées au Canada. L'une de ses branches s'étend le long des côtes est et sud de l'île de Vancouver et des anses longeant la terre ferme adjacente. On en trouve une autre parlée par les communautés installées le long des vallées du Fraser et de l'Okanagan et de leurs affluents. Une de ses ramifications, le bella coola, subsiste isolément plus au nord. L'ensemble de la famille occupe une aire géographique réduite, mais son extrême diversification semble indiquer une longue période d'évolution *in situ*. Certains ont voulu la lier à la wakashane, à l'algonquine et à la kootenaise.

Famille siousse. Ses ramifications s'étendent sur une grande partie des Plaines américaines et débordent sur la Prairie canadienne où, dans les réserves, on trouve trois dialectes dakota : le Santee (ou vrai dakota), le téton et le stoney (qui est une variété d'assiniboine). Ainsi que nous l'avons dit, il semblerait que la famille siousse ait des liens avec l'iroquoise et la caddoane.

Famille tlingit. Autre isolat, cette langue est parlée dans l'extrémité nord-ouest de la Colombie-Britannique, le Yukon et la péninsule de l'Alaska. Il est possible que cette famille ait une lointaine

parenté avec l'athapascane, mais nombre de spécialistes rejettent maintenant le rattachement à une même souche (le Na-Déné) des familles tlingit, haïda et athapascane.

Famille tsimshiane. Elle se divise en trois langues employées le long des anses de la côte nord de la Colombie-Britannique, dans la péninsule de l'Alaska et à l'intérieur de la Colombie-Britannique le long des bassins des rivières Nass et Skeena. Elle appartient géographiquement à la mosaïque complexe des langues autochtones de cette province. On l'a reliée à un groupe de langues dites pénutianes, mais cela reste à prouver.

Bien qu'on parle souvent des langues sans les relier aux cultures, il ne faut pas oublier que la langue est le principal outil de communication et d'échange d'informations culturelles.

Famille wakashane. Les langues de cette famille sont parlées dans des agglomérations de l'ouest et du nord-est de l'île de Vancouver et de la région continentale côtière adjacente. Des dix langues qui la composent, cinq sont utilisées au Canada. On l'a rattachée à des familles telles que la chimakouane (aux É.-U.), la salishane, l'algonquine et la kootenaise, mais on a maintenant tendance à attribuer leurs similitudes à des emprunts intervenus lors de périodes de contacts plutôt qu'à un héritage commun.

Une palette grammaticale

Les langues autochtones du Canada présentent une situation infiniment

plus complexe que ne le laisserait supposer l'expression « langues indiennes et inuites ». Et cela non seulement en ce qui concerne leur nombre, mais aussi leurs types. La diversité des types grammaticaux qu'elles représentent n'a été vraiment comprise qu'à partir du vingtième siècle lorsque furent rédigées les premières grammaires scientifiques. Jusqu'alors, les langues du Nouveau Monde, tout comme celles de l'ensemble des régions non industrialisées, étaient considérées comme primitives, comme des moyens d'expression de la pensée moins raffinés que les langues d'Europe et d'Asie. Leurs premières descriptions, qui représentaient des échantillonnages descriptifs bien plus que le résultat d'analyses systématiques, tendaient à couler dans le même moule toutes les langues autochtones d'Amérique du Nord. On pensait que les éléments exprimés par des mots séparés dans les langues européennes courantes l'étaient dans les langues amérindiennes par des suites de préfixes et de suffixes encadrant des racines fondamentales. Cette analyse de ce que l'on pourrait appeler la morphologie des mots n'est pas totalement fautive en ce qui concerne certaines des familles, comme l'athapascane, l'iroquoise et l'algonquine. C'est ainsi qu'un agriculteur francophone pourra dire, parlant d'un voisin serviable, « Il m'a prêté quelques animaux de sa ferme », employant de la sorte une phrase de neuf mots, alors qu'un locuteur parlant le cayuga (une langue iroquoise) dira sans hésitation d'une seule haleine : *hakhnahskwanihahá: nih*, ce qui, littéralement, veut dire « lui à moi quelques animaux domestiques a prêté à mon avantage ».

Ce mot est composé d'un préfixe pronominal *hak-* qui signifie qu'un agent masculin agit sur un autre à la première personne « lui à moi » ; la

racine de substantif *-(h)nahskw(a)-* qui désigne la classe des animaux domestiques, par opposition aux animaux sauvages, et qui se trouve ici « incorporée » à une expression verbale complexe ; *-nih(a)-*, racine verbale signifiant « prêter » ; *-ht(a)-* suffixe verbal introduisant un élément de causalité dans le sens de « prêté » ; *-ni-* suffixe datif qui indique que l'action de prêter a été faite à l'avantage de quelqu'un (moi dans le cas présent) ; enfin, le suffixe *-h*, qui indique que le verbe est au passé composé.

À chacun de ces éléments pourraient en être substitués d'autres qui changeraient le sens du terme en l'amplifiant ou en le réduisant. Bien qu'elle soit commune dans les langues amérindiennes, cette complexité ne constitue en rien un caractère primitif. On pourrait même au contraire la tenir pour le comble du raffinement. Les jugements de valeur ont peu de sens en matière de structure grammaticale.

Certaines langues amérindiennes sont « analytiques », comme le français - elles ont tendance à utiliser des mots séparés pour exprimer des concepts de relation - tandis que d'autres sont « flexionnelles », comme le latin et le grec.

Les types structuraux présentent des variations considérables, même dans des langues aussi complexes que le cayuga. Certaines avantagent les préfixes par rapport aux suffixes, d'autres se contentent carrément de suffixes ; un certain nombre, l'iroquoise par exemple, utilisent les deux. Certaines langues admettent

l'incorporation d'éléments aux verbes, d'autres non. La réalité veut qu'il existe des combinaisons infinies dans les détails des processus morphologiques et sémantiques mis en jeu. Outre cela, certaines langues amérindiennes sont fondamentalement « analytiques », comme le français, — c'est à dire qu'elles ont tendance à utiliser des mots séparés pour exprimer des concepts de relation — tandis que d'autres sont « flexionnelles », comme le latin et le grec. On a d'ailleurs pensé autrefois que les langues de ce dernier type constituaient par rapport aux langues amérindiennes une classe à part. Ce qu'il nous faut dire, c'est que, faiblement ou fortement marqués, mais toujours présents, l'on trouve parmi les langues amérindiennes tous les types de catégories grammaticales connues des langues de l'ancien monde : systèmes de personnes, cas, nombre, genre, temps, aspects, modes, etc.

Outre les catégories les plus familières, s'y trouvent d'autres moins communes qui donnent à ces langues un intérêt tout particulier : racines verbales spéciales marquant des catégories de forme et de mouvement, ensemble de démonstratifs indiquant si un objet mentionné par le locuteur est visible ou invisible de lui, modes verbaux indiquant si ce que dit le locuteur est le résultat de son expérience ou si c'est un oui-dire, différents ensembles de numéraux utilisés dans la même langue pour compter différentes classes d'objets. Cela n'a rien de primitif, même si cela paraît étrange pour l'utilisateur d'une langue européenne.

Les systèmes sonores des langues amérindiennes diffèrent par ailleurs beaucoup. L'inventaire des voyelles et des consonnes de base est très réduit dans certaines familles comme l'iroquoise et l'inuktitut, les langues iroquoises ayant en moyenne quinze

phonèmes fondamentaux contre 36 pour le français. Dans d'autres, en particulier celles parlées dans l'intérieur et dans les régions côtières de la Colombie-Britannique, cet inventaire est beaucoup plus fourni, surtout en consonnes.

L'inventaire des voyelles et des consonnes de base est très réduit dans certaines familles comme l'iroquoise et l'inuktitut ; les langues iroquoises ont en moyenne 15 phonèmes fondamentaux contre 36 pour le français.

Bien qu'on parle souvent des langues sans les relier aux cultures, il ne faut pas oublier que la langue est le principal outil de communication et d'échange d'informations culturelles. Tant celles qui sont associées aux nations occidentales industrialisées que celles des groupes tribaux, toutes les langues ont des vocabulaires techniques qui nomment certains éléments de l'environnement et les moyens qu'emploie l'homme pour l'exploiter. Ainsi, alors que les langues européennes ont élaboré des terminologies particulières aux nombreux sous-domaines de l'industrie, du droit, des affaires et autres sujets, les langues amérindiennes ont des vocabulaires très riches en ce qui concerne plus spécialement : la faune et la flore locales, les phénomènes topographiques et climatiques, les techniques de chasse, de pêche et de culture, la construction des maisons et des bateaux.

Ainsi que le disent les Iroquois, la culture est, au fond, « du domaine de l'esprit ». Il s'agit bien moins des

choses matérielles que fabriquent les gens que de l'univers conceptuel qu'ils se sont créé, la langue étant le moyen principal d'exprimer sa culture et de la transmettre d'une génération à l'autre. Lorsqu'on veut faire le point sur une langue et déterminer rationnellement ses chances de survie, il ne faut pas oublier qu'on ne travaille pas seulement sur des particularités grammaticales, mais sur des manières de connaître et de percevoir le monde. Les langues amérindiennes nous font don à cet égard d'un capital ignoré quant aux possibilités de l'esprit humain, élaboré petit à petit durant des milliers d'années.

La survie ne semble assurée que pour trois des cinquante-trois langues autochtones du Canada : le cri, l'ojibway et l'inuktitut.

L'avenir des langues

Bien que des statistiques austères ne puissent tout nous dire des perspectives de survie des langues autochtones canadiennes, le tableau n'est pas dans l'ensemble brillant. Cette survie ne semble assurée que pour trois des cinquante-trois langues : le cri, l'ojibway et l'inuktitut. Cela réjouira ceux qui prônent l'assimilation linguistique et culturelle, car ce sera pour eux la marque du triomphe du système éducatif uniformisateur que l'on a imposé aux Autochtones pendant un siècle. On ne le sait peut être pas très bien en dehors des collectivités autochtones, mais, il y a une génération à peine, les enfants fréquentant les écoles des réserves ou des pensionnats se faisaient vertement réprimander (lorsqu'ils n'étaient pas battus ce qui arrivait souvent) quant ils employaient leur

langue maternelle dans les limites de l'école. S'inclinant cependant devant les très fortes pressions exercées par la Fraternité des Indiens du Canada à partir du début des années 70, le gouvernement fédéral a soutenu de plus en plus ouvertement l'utilisation des langues autochtones, allant jusqu'à prendre le contre-pied de sa politique antérieure. Ses interventions en faveur des programmes de réhabilitation de ces langues se font essentiellement par le canal du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Selon des sources au sein de ce ministère, il y a maintenant dans l'ensemble des réserves du Canada 80 écoles comptant des classes en langues autochtones, et 38 % des enfants scolarisés reçoivent, d'une manière ou d'une autre, un enseignement dans leur langue. Selon des rapports émanant de différentes régions, il n'y a pas lieu, semble-t-il, de mettre ces chiffres en doute, bien qu'il puisse y avoir des différences considérables dans ce que l'on entend par l'enseignement dans une langue autochtone.

Une floraison extraordinaire de dictionnaires, grammaires, livres de lecture et autres documents a répondu à la demande soudaine de matériel didactique due à l'adoption des nouveaux programmes. Ces réalisations sont bien souvent le fruit de l'effort commun d'un ou de deux linguistes et de professeurs de langues autochtones. Elles font partie des entreprises les plus utiles des « centres d'enseignement culturel » fondés depuis peu dans un certain nombre de réserves du pays. Le Musée national de l'homme joue dans cette aventure un rôle très actif, accordant des contrats aux linguistes, directement ou par l'intermédiaire des conseils de bandes, pour la production de livres de références destinés aux enseignants pour la mise au point de

leur cours aux niveaux primaire et secondaire. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord a participé d'une manière importante à la production et à la diffusion de ce type de matériel. Il est encore trop tôt pour dire ce que seront les effets de cette activité militante et intelligente, mais il semblerait d'ores et déjà que dans certains cas la tendance à l'extinction qu'avaient certaines de ces langues a été arrêtée voire renversée.

Il y a maintenant dans l'ensemble des réserves du Canada 80 écoles comptant des classes en langues autochtones.

Un ciel encore nuageux

Comme tous ceux dont la langue est minoritaire, les Autochtones du Canada ont un souci constant : la politique relative au maintien des langues. Leur avis est clair : les grandes orientations en cette matière doivent rester l'apanage des collectivités locales. Elles seules peuvent décider si la langue maternelle doit être conservée, et ce sont elles qui, en fin de compte, doivent faire l'effort nécessaire. La loi doit se limiter à assurer le soutien financier nécessaire à l'exécution des décisions prises localement.

Il faudrait se garder de mal interpréter les informations statistiques figurant au tableau présenté en encart pour l'application du principe de la décentralisation. En aucun cas la décision de maintenir une langue autochtone ne doit être fondée sur le nombre de ceux qui la parlent. On ne saurait mettre au point une formule de soutien sur cette seule base. Il n'existe en effet aucun moyen de déterminer sans arbitraire le nombre de locuteurs nécessaires à la survie d'une langue. En faut-il 100, 1 000, 10 000 ? L'ancien monde offre des

exemples fort connus de langues presque disparues qui sont devenues langue seconde, voire langue officielle : pensons à l'hébreu moderne en Israël après 1948 et au gaélique parlé en Irlande depuis la fin du dix-neuvième siècle. Pensons au breton ou au provençal en France. Un nombre de locuteurs restreint ou en diminution ne constitue en rien l'arrêt de mort définitif d'une langue. Si l'on se base sur les chiffres pour accorder un appui, on peut argumenter *soit* en faveur d'une langue comptant peu de locuteurs, *soit* d'une langue en comptant beaucoup, dans le premier cas à cause de l'urgence, dans le second à cause des meilleures chances de survie à long terme. L'état d'esprit de chaque collectivité vis-à-vis de la survie de sa langue est bien plus important que ces chiffres. Un petit groupe attentif à sa situation et ayant la volonté de remédier à la disparition de sa langue méritera manifestement le soutien voulu.

Une étroite relation existe entre la langue et la culture, la première étant avant tout le véhicule de la seconde.

Les collectivités autochtones ont un autre sujet de préoccupation : leur degré d'alphabétisation dans leur propre langue. Il y a là un aspect pratique et philosophique. Sur le plan pratique, le souci tout particulier d'inventer des systèmes d'écriture. Deux ont été mis au point et diffusés au cours du temps et en différents endroits, surtout par les missionnaires. Le plus employé repose sur l'utilisation de l'alphabet latin (qualifié le plus souvent de « romain » par les Autochtones) dont toute l'histoire a été celle

de son adaptation aux langues nouvelles. Son application au cours des derniers siècles aux langues amérindiennes n'est que la suite d'un vieux processus.

Le second système d'écriture est surtout employé chez les Cris et les Inuits, et dans une certaine mesure chez les Ojibways et les Athaspascans. Syllabique, il a été inventé à la fin des années 1830 par un missionnaire méthodiste, James Evans, qui vivait à Norway House dans le Manitoba. L'écriture syllabique diffère de l'alphabétique en ce qu'un caractère représente une syllabe (c'est-à-dire au minimum une voyelle et une consonne) plutôt qu'un signe graphique pour chaque consonne ou voyelle. Imaginatif, Evans conçut un jeu tout nouveau de symboles lui permettant d'écrire le cri des plaines et fabriqua sa propre presse. Selon la petite histoire, c'est avec le plomb doublant les caisses de thé expédiées au comptoir de la Baie d'Hudson qu'il fonda ses caractères, la suie de sa cheminée lui fournissant la base de son encre. Cette écriture syllabique s'étendit aux autres dialectes cris, puis à ceux de l'ojibway du nord et au montagnais-naskapi. À la fin du dix-neuvième siècle, un autre missionnaire, E.J. Peck, adapta le syllabaire cri à l'inuktitut.

Les deux orthographes ont été employées pour toutes ces langues sous une forme concurrentielle avec le temps, ce qui n'a pas été sans compliquer le problème de leur maintien. Individus tout aussi bien que collectivités prennent passionnément partie pour un système ou l'autre. Certains prétendent que le syllabique correspond particulièrement bien à l'identité autochtone. Ce que l'on peut dire, c'est que le débat a permis le raffinement des deux systèmes. C'est ainsi que la Inuit Language Commission a proposé en 1978 une révision approfondie

de l'orthographe syllabique qui l'a rapprochée des sons voyelles de l'inuktitut. Différentes propositions tendent d'autre part à améliorer l'utilisation de l'orthographe romaine pour les langues cris et algonquines.

Nous en savons assez peu sur les mécanismes d'apprentissage des langues les plus connues, mais encore moins sur ceux des langues autochtones.

Cela nous amène à l'aspect philosophique de l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Ces polémiques à propos des orthographes peuvent sembler excessives, surtout compte tenu de ce que tous les professeurs de langues autochtones attachent une grande priorité à la conversation. J'y vois pour ma part ce curieux alliage d'exaltation et d'appréhension qui s'empare des gens quand ils sentent qu'ils sont sur le point de franchir une étape décisive, sans cependant en saisir toute la portée. Le passage à l'écriture a été une étape importante. Selon notre vue du monde, il a marqué non seulement le début de l'histoire « consignée » mais, pour beaucoup, de l'histoire pure et simple. En franchissant ce seuil, les Autochtones tournent en un sens le dos à la tradition orale et passent d'un monde dominé par la parole à un univers réglé par l'écrit. Inutile, donc, qu'un Marshall McLuhan nous rappelle les effets culturels profonds de cette révolution sur les moyens d'expression.

Troisième sujet de souci permanent, la mise au point de programmes d'études des langues autochtones. Nous en savons assez peu sur les mécanismes d'apprentissage des

langues plus connues, mais encore moins sur ceux des langues autochtones. Il y a très peu d'études sur ce sujet tout nouveau et il faudrait, afin de mettre au point un programme logiquement ordonné, pouvoir démontrer les différents mécanismes, voire déterminer les éléments grammaticaux qui s'acquièrent les premiers.

Autre point épineux, celui du contenu des cours de langue, à part les purs exercices de conversation. Il existe dans de nombreuses langues une documentation autochtone énorme traitant d'événements primordiaux tels que la création du monde ou le rôle des hommes et des animaux. Cette masse a été soigneusement consignée par des générations d'anthropologues, de linguistes et de folkloristes.

Traditionnellement, l'enseignement est oral et se fait par l'exemple. Pour beaucoup de leurs enfants, les quatre murs d'une classe et la présence d'un « maître » constituent un univers étrange et terrifiant.

Nombre de ces sources sont cependant très vieilles, épuisées, les textes étant souvent écrits sous une forme phonétique ésotérique que les Autochtones ont de la difficulté à déchiffrer. Il faut reprendre cette documentation pour la rendre accessible aux enseignants et à leurs élèves. Ce travail pourrait être confié à des Autochtones et devenir l'une des tâches essentielles du personnel des différents centres

d'enseignement culturel. Légendes, histoires, récits historiques pourraient être repris sous des formes correspondant aux différents niveaux, à commencer par la production de livres pour enfants bien illustrés et utilisant des caractères orthographiques actuels de grand format.

On continue à s'interroger sur la mesure dans laquelle il faudrait que les programmes d'études relevant des gouvernements provinciaux soient enseignés en langues autochtones dans les réserves, que l'on parle arithmétique, histoire générale, études sociales ou autres. Les tenants de l'extension de l'enseignement en langues autochtones veulent démontrer qu'elles ont les qualités voulues pour assurer la transmission de savoirs que les préjugés ne leur ont pas permis d'aborder jusqu'à présent. Les partisans de la limitation de l'enseignement en langue autochtone aux sujets rattachés à leurs traditions propres invoquent l'étroite relation qui existe entre la langue et la culture, la première étant pour eux avant tout le véhicule de la seconde. À leur avis, l'introduction de sujets non traditionnels menacerait cette association et saperait encore davantage l'identité culturelle des Autochtones.

Curieusement, le problème inverse se manifeste dans les collectivités rassemblant des portions « progressistes » (chrétiennes bien souvent) et « traditionnelles ». Les progressistes s'opposent quelquefois à l'inclusion de sujets traditionnels dans des programmes linguistiques qu'ils appuient chaleureusement par ailleurs, car cela pourrait entrer

en conflit avec leurs valeurs chrétiennes.

Reste enfin, tout aussi profond que subtil, le problème des méthodes à utiliser pour enseigner les langues et la culture autochtones. Indiens et Inuits n'ont rien qui corresponde à nos écoles. Traditionnellement, leur enseignement est oral et se fait par l'exemple. Pour beaucoup de leurs enfants, les quatre murs d'une classe et la présence d'un « maître » constituent un univers concentrationnaire étrange et terrifiant. Un système scolaire qui exige d'un enfant qu'il se lève pour répondre viole toutes les règles de l'enseignement traditionnel autochtone. Est-il possible d'adapter suffisamment les programmes des réserves aux méthodes traditionnelles ?

Le Canada d'aujourd'hui est en matière de langues autochtones un kaléidoscope extraordinaire offrant des défis fascinants.

Espérons qu'avec quelque encouragement et l'appui de l'État, Indiens et Inuits réussiront à garantir à leurs langues la place qu'elles méritent dans un pays à la fois multilingue et multiculturel.

(Adapté de l'anglais.)

L'on peut se procurer des tirés à part de cet article et des exemplaires supplémentaires de l'encart qui l'accompagne en s'adressant à la Direction de l'information, Bureau du Commissaire aux langues officielles.

Les langues autochtones du Canada

Lectures choisies

Ceux qui désirent faire d'autres lectures sur le sujet des langues autochtones trouveront ci-dessous un échantillonnage de la documentation existante. La liste n'est pas aussi exhaustive que nous l'aurions souhaité, mais elle comprend les principaux ouvrages que l'on peut se procurer. Bien que peu de documents traitent des questions linguistiques des autochtones, nous avons voulu proposer à ceux qui voudraient approfondir leurs connaissances du sujet un choix de lectures intéressant et accessible. Parmi les ouvrages mentionnés se trouvent les sources principales de l'auteur.

Pour un tableau de la recherche linguistique effectuée sur chaque famille et des bibliographies complètes, les meilleures sources sont Sebeok (1973) et Campbell et Mithun (1979). Elles offrent une série d'études distinctes sur les familles linguistiques d'Amérique du Nord. Pour les familles d'Alaska et des régions voisines du Canada (athapascane, esquimaude-aléoute, haida, tlingit et tsimshiane) on peut aussi consulter quelques ouvrages récents de l'*Alaska Native Language Center* de Fairbanks (Alaska) : une carte murale indiquant où se trouvent les langues appartenant à ces familles, une évaluation à jour des populations globales et des locuteurs (Krauss 1974) ainsi qu'une bibliographie détaillée (Krauss et McGary 1980).

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord a publié il y a une dizaine d'années une

brochure consignant les bandes indiennes du Canada enregistrées avec leurs affiliations linguistiques et culturelles. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1970). Cette publication donne le nombre de personnes dans les bandes, mais pas celui des locuteurs. Les données ont entièrement été actualisées pour la cinquième édition de la carte intitulée « Agglomérations et langues indiennes et inuites » (1980) de l'Atlas national du Canada, réalisé de concert avec le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, celui des Affaires indiennes et du Nord et le musée national de l'Homme. Cette carte montre où se trouvent les bandes et les agglomérations autochtones canadiennes et leurs familles linguistiques. Des encarts indiquent les principales régions culturelles du Canada par rapport à la répartition des familles linguistiques; d'autres expliquent la répartition des populations autochtones par famille linguistique et par province.

Pour les évaluations des locuteurs, les principales sources sont Chafe (1962, 1965), bien qu'elles soient un peu dépassées. On peut trouver des statistiques plus récentes un peu partout dans les études de Sebeok (1973) et de Campbell et Mithun (1979). L'*Alaska Native Language Center* de Fairbanks se tient informé de la situation des langues autochtones de l'Alaska et, dans la mesure du possible, des familles linguistiques débordant sur le Canada.

La politique de la survie des langues autochtones du Canada a fait l'objet d'une déclaration très importante de la part de la Fraternité des Indiens du Canada : *La maîtrise indienne de l'éducation indienne* (1972). De leur côté, les Inuits ont préparé un rapport publié en 1978 par l'entremise de l'*Inuit Language Commission* dans la revue *Ajurnarmat*. Barbara Burnaby a fait, pour le compte de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario (1980), une étude approfondie de la situation de l'enseignement en langues autochtones en Ontario. L'auteur y récapitule les mesures présentes et passées relatives à l'emploi et à l'enseignement de ces langues, et fait un certain nombre de propositions pratiques pour appliquer les programmes connexes. Linda Tschanz a tracé les grandes lignes de l'évolution de la politique du gouvernement au Canada vis-à-vis des langues autochtones (1980).

Il existe un guide pratique des cours universitaires et autres programmes de formation en langues autochtones disponibles au Canada et aux États-Unis écrit par Martin (1975). On y trouve aussi des listes de périodiques, de gens oeuvrant dans ce domaine et une brève bibliographie pour les différentes familles linguistiques.

Sur la question précise des deux systèmes d'écriture, voir Darnell et Vanek (1973), Ellis (1973), Institut culturel inuit (1978), et Todd (1972).

Autres lectures

Burnaby, Barbara, « Languages and Their Roles in Educating Native Children », *Informal Series*, n° 16, Toronto, Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, 1980.

Campbell, Lyle et Marianne Mithun (éd.), *The Languages of Native America: Historical and Comparative Assessment*, Austin and London, Presses de l'Université du Texas, 1979.

Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord, *Appartenance linguistique et culturelle des bandes indiennes du Canada*, Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1970.

Canada. Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, [Carte des] « Agglomérations et langues indiennes et inuites », *Atlas national du Canada*, 5^e édition, Ottawa, 1980. On peut se procurer cette carte pour 2,50 dollars et 50 cents de frais au Bureau des cartes du Canada, 615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E9. Elle indique non seulement les familles linguistiques, mais les différentes langues qui les composent, et répertorie les collectivités locales sur ces deux plans. Elle n'indique cependant pas la subdivision des langues en dialectes.

Chafe, Wallace L., « Estimates Regarding the Present Speakers of North American Indian

Languages », dans *International Journal of American Linguistics*, vol. 28, n° 3, 1962, pp. 162-171.

Chafe, Wallace L. « Estimates Regarding the Present Speakers of North American Indian Languages. » *International Journal of American Linguistics* 28 (3), 1962, pp. 162-171.

IBID. « Corrected Estimates Regarding Speakers of Indian Languages. » *International Journal of American Linguistics* vol. 31, n° 4 1965, pp. 345-346.

Darnell, Regna and Anthony L. Vanek « The Psychological Reality of Cree Syllabics », dans *Canadian Languages in their Social Context*. Regna Darnell, ed. Edmonton et Champaign : Presses du Linguistic Research, Inc., 1973, pp. 171-191.

Ellis, C.D. « A Proposed Standard Roman Orthography for Cree » dans *The Western Canadian Journal of Anthropology*. vol. 3, no.4, 1973. pp. 1-37.

Institut culturel inuit, [Rapport de] l'Inuit Language Commission, dans *Ajurnarmat*, Été 1978.

Krauss, Michael E. [Carte de] « Native Peoples and Languages of Alaska. » Alaska Native Language Centre. Fairbanks, Alaska: Université de l'Alaska, 1974.

Krauss, Michael E. et Mary Jane McGary. « Alaska Native

Languages: A Bibliographical Catalogue. » *Alaska Native Language Center Research Papers*, vol. 3. Fairbanks, Alaska: Alaska Native Language Center, 1980.

Martin, Jeanette P. « A Survey of the Current Study and Teaching of North American Indian Languages in the United States and Canada » dans *CAL-ERIC/CLL Series on Languages and Linguistics* 17. Arlington, Virginia : Centre for Applied Linguistics, 1975.

National Indian Brotherhood. *Indian Control of Indian Education*. Ottawa; National Indian Brotherhood, 1972.

Sebeok, Thomas A., ed. *Linguistics in North America*. Vol. 10 de *Current Trends in Linguistics*. La Haye, Paris: Mouton, 1973.

Todd, Evelyn M. « Ojibwa Syllabic Writing and Its Implications for a Standard Ojibwa Alphabet » dans *Anthropological Linguistics* vol. 14 no. 9, 1972, pp. 357-360.

Tschanz, Linda. *Native Languages and Government Policy: An Historical Examination*. Centre for Research and Teaching of Canadian Native Languages. London: Presses de l'Université Western Ontario, 1980.

Les droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme forment la base d'une pyramide dont le sommet est occupé par les droits linguistiques.



Docteur en Sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain, le Professeur Albert

Verdoodt oeuvre présentement au Centre de recherches sociologiques et à l'Institut de linguistique de cette même université. Prix de l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, il a écrit de nombreux ouvrages sur le bilinguisme canadien et belge dont plusieurs ont été publiés par le Centre international de recherche sur le bilinguisme de l'université Laval, où il a déjà séjourné à titre de professeur invité.

Langue et nationalité

ALBERT VERDOODT

On peut conceptualiser la relation entre langue et nationalité en prenant la première comme variable indépendante et la seconde comme variable dépendante. C'est essentiellement ce que nous ferons.

Selon un usage constant, qui n'a cédé qu'au 18^e siècle, nous considérons que la nationalité est la communauté de langue ; elle peut constituer un État, mais c'est plutôt exceptionnel. La plupart des États possèdent plusieurs nationalités, ou, en tous cas, un certain nombre de minorités nationales ; ils sont en somme multinationaux.

Cela dit, notre approche tend à prouver que la langue entraîne un certain nombre de droits pour le groupe national qui désire la conserver. La division que nous avons adoptée pour l'expliquer est simple. Elle correspond en grande partie à celle employée au cours du Cycle d'études consacré aux sociétés multinationales qu'organisent les Services consultatifs des droits de l'homme aux Nations unies :

- mesures prises en vue d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination ;
- mesures prises en vue d'assurer la jouissance des droits spéciaux qui sont nécessaires aux groupes pour préserver leurs caractéristiques. Elles comprennent :

- 1) *Le droit pour le groupe d'utiliser sa langue dans la vie quotidienne, devant les tribunaux, en public ou dans certaines assemblées.* Nous considérons que ce droit relève d'objectifs *sociabilitaires* (1).
- 2) *Le droit pour le groupe linguistique de créer ou d'obtenir des établissements d'enseignement autonomes et*

d'assurer le développement autonome de leurs traditions et caractéristiques propres. Nous considérons que ces droits à une éducation propre relèvent d'objectifs *éducatifs*.

- 3) *L'égalité de traitement entre les groupes linguistiques d'un même pays en matières économique et politique.* Nous considérons que cette égalité se réalise grâce à la poursuite d'objectifs *utilitaires* par les groupes linguistiques.

- 4) *Le droit d'association au-delà des frontières de l'État.* Nous considérons que ce droit manifeste chez un groupe linguistique la poursuite d'objectifs externes *non politiques*.

- 5) *Le droit de sécession.* Ce droit correspond à la poursuite par le groupe d'objectifs externes *politiques*.

Droits de l'homme et libertés fondamentales

Nous devons, au départ, prendre conscience du fait que les droits linguistiques constituent le sommet d'une pyramide dont la base doit reposer sur la reconnaissance des libertés et des droits fondamentaux. Ces droits et libertés sont contenus dans la Déclaration universelle, les Pactes et autres Conventions des droits de l'homme, à savoir le droit à la vie, à la liberté, etc. Avant d'illustrer cette donnée de base par quelques faits précis, il importe d'attirer l'attention sur les réalités suivantes qui nous sont inspirées par le travail du sociolinguiste J. Fishman (2). Les différences de langue ne sont pas toujours conscientes, *a fortiori* elles ne sont pas toujours « idéologisées » (3). Par cela, nous entendons que les linguistes perçoivent l'existence de langues différentes (sans l'angle, par exemple, de la phonologie, de la morphologie ou de la

syntaxe) que des millions de personnes qui parlent ces langues depuis leur naissance ignorent consciemment ou inconsciemment. Ainsi Wolff rapporte divers cas de groupes d'Afrique occidentale utilisant des langues distinctes, parfois sans aucun lien de famille entre elles, sans se rendre compte pour autant — de part et d'autre ou unilatéralement — qu'il s'agit de langues différentes (4). Haugen s'étend sur des situations semblables dans le cas des langues scandinaves (5).

En second lieu, des différences de langues conscientes et même « idéologisées » n'engendrent pas nécessairement des distinctions sur les plans national ou international ... Ainsi, dans une situation de diglossie, une même société reconnaît deux ou plusieurs langues comme étant les siennes, chacune étant employée dans un domaine fonctionnellement exclusif (6). La plupart des pays de l'Europe sont marqués par cette diglossie. À preuve les différences qui existent entre les divers dialectes (utilisés en famille ou entre amis) et la langue dite de culture (de l'école, du gouvernement, etc ...). Hors d'Europe, la diglossie est aussi fort répandue ... Parfois, il s'agit d'une diglossie déjà ancienne. Dans ce cas, deux ou plusieurs langues ont des fonctions séparées et établies de longue date dans une même société (par ex. l'arabe classique et populaire en Égypte et en Syrie, le sanskrit et l'hindi dans certaines parties de l'Inde, l'espagnol et le guarani au Paraguay, etc.). Une diglossie plus moderne se rencontre dans la majeure partie de l'Afrique au sud du Sahara, de l'Asie et de l'Amérique latine. Dans ce cas, elle inclut l'emploi de l'anglais, du français ou de l'espagnol en même temps que celui d'une ou de plusieurs langues indigènes ...

Voyons maintenant comment la jouissance de ces droits fondamentaux peut s'exercer. La disposition la plus généreuse eu égard à la non-discrimination des individus sur la base de leur appartenance linguistique se trouve contenue dans l'Article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui affirme précisément :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de langue.

Elle a été reprise telle que dans les Pactes internationaux relatifs au droit de l'homme dans leur Article 2. Comme on le sait, certains délégués auraient voulu insérer ici la non-discrimination pour appartenance à une minorité linguistique ou nationale, mais cette disposition fut rejetée (7). De plus, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, condamne toute discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique (art. 1 § 1) et admet que :

Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes [...] ethniques [...] ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination (art. 1 § 4).

Droit spéciaux

1. Droit pour le groupe d'utiliser sa langue dans la vie quotidienne, dans les tribunaux, en public et dans certaines assemblées.

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques couvre assez bien cet ensemble de droits sociabilitaires (8) :

Dans les États où existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Cet article représente un progrès par rapport à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dont on avait banni toute allusion aux groupes linguistiques (9). Tout comme lors de la rédaction de la Déclaration, ce sont encore les pays dits socialistes, cette fois secondés par le Danemark, qui ont poussé à l'adoption des droits linguistiques. Sans doute leurs exigences étaient-elles plus radicales et exprimées de façon positive. Mais ils durent compter avec les autres États dont la politique d'assimilation (notamment en Amérique) ou centralisatrice (notamment en Afrique) ne permettait pas d'exiger de leur part une aide positive à l'épanouissement de leurs divers groupes linguistiques.

Nous nous tournerons donc vers quelques pays où ces droits paraissent réalisés. En Europe, il y a, par exemple, le Grand-Duché de Luxembourg. Le parler germanique y est vraiment utilisé dans la vie quotidienne, dans les tribunaux, en public et dans un certain nombre d'assemblées. Sans doute l'article 29 de la Constitution prévoit que « la loi règlera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire », mais la loi annoncée n'a jamais paru. Des usages se sont donc établis. Le luxembourgeois est utilisé pour les relations orales avec l'Administration. On a recours au français et à l'allemand pour l'expression de contenus dépassant les besoins de la conversation. C'est ainsi que dans les tribunaux, on utilise le luxembourgeois pour l'audition des témoins et des parties.

L'allemand est employé au pénal pour la procédure écrite et les sentences. Tout le reste se fait en français (10).

En Afrique, on connaît une situation de diglossie assez semblable. Souvent, les langues locales ne jouissent d'aucune reconnaissance officielle dans des domaines vitaux, comme celui de la justice. C'est ainsi que dans la république du Burundi, les futurs juges ne doivent prouver que leur bonne connaissance du français et non pas celle de la langue rundi parlée par la grande majorité de la population. Néanmoins, dans l'administration de la justice, on parle le plus souvent rundi dans les tribunaux de résidence et de province, bien que les procès-verbaux soient rédigés en français (11).

L'exemple américain

Ce qu'il importe de signaler en terminant la revue de quelques réalisations, c'est la très large tolérance linguistique dont les États-Unis ont depuis toujours fait preuve dans les secteurs signalés en tête de chapitre, avec quelques exceptions durant les périodes de guerre (12).

2. Droit pour le groupe linguistique de créer ou d'obtenir des établissements d'enseignement autonomes et d'assurer le développement de leurs traditions et caractéristiques propres.

L'instrument international le plus exploité concernant le droit à l'autonomie culturelle est la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle fut adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 14 décembre 1960 et est entrée en vigueur le 2 mai 1962, après sa ratification par trois États (conformément à son art. 14). Bien

qu'assorti de certaines réserves, son article 5,c, prévoit en effet :

Qu'il importe de reconnaître aux membres de minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles, et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

- que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;
- que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ;
- que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

Considérant les limites relativement étroites des traités internationaux ou bilatéraux garantissant l'autonomie culturelle et administrative des groupes linguistiques (13), c'est vers le droit national ainsi que vers les us et coutumes de divers pays qu'il importe de se tourner.

Il serait fastidieux d'énumérer ici tous les articles des constitutions relatifs à l'autonomie et aux droits dans le domaine éducatif et culturel. Mais parmi les pays qui font état de tels droits, citons cependant la Belgique, la Biélorussie, le Canada, l'Égypte, l'Équateur, la Finlande, l'Inde, l'Irak, le Liban, le Luxembourg, le Panama, la Pologne, la République populaire de Chine, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'U.R.S.S., l'Union d'Afrique du Sud, et la Yougoslavie.

3. Égalité de traitement entre les groupes linguistiques d'un même pays en matières économique et politique.

Il s'agit ici du principe d'égalité ou de l'« equal partnership » comme on dit aussi en anglais dans la version française du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* (au Canada). Nous trouvons d'ailleurs que ce problème est si bien posé dans ce Livre I que nous ne pouvons mieux faire que d'en citer quelques lignes (14) :

Les répercussions sur la collectivité du principe d'égalité se manifestent dans l'activité économique. La plupart des gens passent au travail une bonne partie de la journée ; si le milieu où ils gagnent leur vie n'est pas accueillant, le mécontentement sera inévitable. Il s'ensuit que la pleine participation des Anglophones et des Francophones au monde du travail est un élément important de cet ensemble de rapports dont est faite l'égalité. Il faut non seulement que chaque citoyen de langue anglaise ou de langue française sente qu'il n'y a pas d'obstacle linguistique ou culturel à son avancement dans le monde du commerce et de l'industrie ; mais en outre, il est indispensable que, collectivement, Anglophones et Francophones aient le sentiment de participer à la direction de l'activité économique, aux décisions qui influent si largement sur l'avenir de chacun. Ce sentiment dépendra pour beaucoup de la présence ou de l'absence de forts contingents de chaque communauté linguistique aux postes clés : haute gestion, direction scientifique et technique supérieure, conseils d'administration des grandes entreprises ...

Certains s'étonneront de nous voir introduire une telle dimension politique, étant habitués à distinguer très nettement cet ordre de problèmes et les questions culturelles, et même à les séparer tout à fait. Cette fois encore, nous trouvons une différence d'optique, en quelque sorte naturelle, entre un groupe majoritaire sûr de lui-même et une minorité très consciente de sa faiblesse. La majorité qui domine un cadre politique considère facilement ses avantages comme allant de soi et ne mesure pas les inconvénients subis par la minorité, surtout lorsque celle-ci est traitée avec une certaine liberté au point de vue culturel, ou du moins avec une apparence de libéralité. Mais la minorité, du moment que sa vie collective lui apparaît comme un tout, peu fort bien en vouloir la maîtrise et regarder au-delà des libertés culturelles. Elle pose alors la question de son statut politique. Elle sent que son avenir et le progrès de sa culture ont quelque chose de précaire et, peut-être, de limité dans un cadre politique dominé par une majorité constituée par l'autre groupe : elle tend vers une autonomie constitutionnelle plus grande. Cette autonomie, elle la désire idéalement pour l'ensemble de la communauté mais, faute de pouvoir réaliser cet objectif, la minorité peut vouloir concentrer son effort sur un cadre politique plus restreint, mais dans lequel elle est majoritaire.

Victoire majoritaire

Traitant des problèmes théoriques que soulève l'égalité des « groupes comme tels » à l'intérieur d'un même cadre étatique, voici ce qu'écrit Heinz Kloss :

Le 1^{er} avril 1962, la Suisse rejeta par référendum la loi d'initiative interdisant les armes atomiques

(Atomverbotsinitiative). Les cantons romands et le Tessin (italophones) se prononcèrent en faveur de leur interdiction, tandis que les Suisses allemands se déclarèrent favorables à leur utilisation. Naturellement, les efforts des Francophones étaient dès le départ voués à l'échec face à la majorité incontestable des Suisses allemands (70 % de la population) et cela malgré que le point de vue des « latins » ait été défendu par l'épiscopat catholique de toute la Suisse.

À propos du Québec, Marcel Chaput écrit :

Les grandes et les petites décisions concernant la politique du Canada sont prises au Parlement et au Cabinet où les Franco-Canadiens sont en minorité. Par exemple, ni l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, ni l'adhésion du Canada aux Nations unies, à l'Otan ou au Norad (15) n'eurent besoin de l'accord du Canada français. Même si l'on nous avait consultés, nous n'aurions rien pu changer, puisque nous sommes une minorité (16).

M. Chaput en déduit qu'il faut « le rejet inconditionnel et irrévocable de la condition de minorité » (17).

Quelles sont donc les solutions possibles à ces conséquences inévitables de la condition de minorité dans un régime démocratique ? ...

Le principe qui semble s'imposer ici pourrait être appelé le principe d'égalité des groupes comme tels (18). Il suppose que deux ou plusieurs groupes ethniques d'un même État se trouvent sur un pied d'égalité dans le sens qu'aucune décision importante pour le développement du bien commun ne peut être prise sans que ces groupes — qu'ils soient deux ou trois ou dix — aient exprimé leur accord. Il ne s'agit donc pas d'un régime d'égalité quant

au statut des langues comme nous en avons en Suisse ou en Finlande, mais d'un régime d'égalité des communautés linguistiques en tant que telles.

Il est clair qu'avec un tel règlement, la démocratie, au sens traditionnel de ce mot, en vertu de laquelle chaque citoyen possède la même part de la souveraineté populaire, est remplacé par le principe « une communauté, un vote » ; le droit individuel est complété ou remplacé par un principe du droit de groupe. La question qui se pose est la suivante : s'agit-il ici d'un principe qui n'est pas démocratique ou bien d'une nouvelle nuance introduite dans la démocratie ?

Le principe « un homme, une voix » domine la structure interne des États démocratiques. Dans de nombreux cas, il est cependant tempéré en raison de l'action d'une Chambre Haute. Celle-ci est, dans beaucoup de pays, une chambre des États fédérés. Dans certains pays, par exemple la Suisse et les États-Unis, les représentants des États membres ayant une population très inégale possèdent le même nombre de voix. En conséquence, nous rencontrons ici le principe « à chaque État (entendez État membre) une voix ».

4. Droit d'association au-delà des frontières de l'État.

Nous voudrions ici mettre en lumière un autre aspect du problème de la protection des droits de l'homme dans les États plurilingues, aspect qui ne semble pas avoir fait l'objet d'études nombreuses de la part des spécialistes. Il s'agit de l'évolution des conditions politiques, économiques et sociales qui font que certaines dispositions prises à une époque donnée pour assurer la protection d'un groupe linguistique risquent de devenir partiellement

inefficaces s'il n'y a pas adaptation de ces dispositions aux nouvelles conditions dans lesquelles le monde est appelé à vivre.

Le problème étant ainsi posé, voici quelques méthodes employées pour le résoudre.

Dans une analyse portant sur les accords internationaux dans les fédérations (19), Jacques-Yvan Morin nous donne une excellente idée des possibilités dont disposent les États-membres des fédérations actuelles d'agir à l'échelle internationale. À la lumière du droit comparé, J.-Y. Morin a pu classer les fédérations en trois catégories :

- Les fédérations dans lesquelles la conclusion des traités et le pouvoir de les approuver ou de les mettre en œuvre relève des seuls organes centraux.
- Les fédérations dans lesquelles la compétence pour la conclusion des traités appartient exclusivement aux organes centraux, tandis que les États-membres conservent le pouvoir d'approuver ou de mettre en œuvre les accords dont l'objet relève de leur compétence législative.
- Les fédérations dont les membres possèdent dans une certaine mesure le pouvoir de conclure des accords internationaux.

Nous passons rapidement sur la première catégorie, puisqu'elle regroupe les États fédéraux dont les États-membres ne disposent pas du droit de conclure des traités. Dans ces États, en effet, seul le gouvernement fédéral négocie avec l'étranger et souvent même, comme c'est le cas en Inde, c'est lui qui légifère sur le plan intérieur, même si les traités portent sur des matières dans lesquelles les États-membres sont compétents en vertu du partage garanti par la constitution.

Plus intéressante pour nous est la seconde catégorie, car elle est celle des fédérations dont les États membres possèdent le droit de refus vis-à-vis du gouvernement central de mettre en œuvre un traité dont l'objet est de ressort des États-membres. C'est le cas du Canada, du Nigeria et de l'Australie. Cette façon de procéder attribue donc aux collectivités fédérées une sorte de pouvoir passif qui leur permet d'accepter ou de refuser les traités sans qu'elles puissent participer de droit à leur négociation. C'est ainsi que le Québec n'ayant pas été consulté lors de l'entente culturelle entre la Belgique et le Canada (20), a déclaré cet accord nul et non avenu. Comme il porte essentiellement sur des échanges entre Francophones, son application est presque totalement enrayée.

C'est cependant la troisième catégorie de fédérations qui nous paraît la plus intéressante, celle qui accorde aux membres des fédérations une part du pouvoir de conclure des accords internationaux. Cinq États fédéraux appartiennent à cette catégorie. Ce sont l'Union Soviétique, les États-Unis, l'Argentine, la Suisse, et la République fédérale allemande. Si l'on examine cependant la pratique de ces régimes fédéraux, deux seulement, (parmi ce groupe de cinq) permettent réellement à leurs membres d'exercer des pouvoirs extérieurs : la Suisse et la République fédérale allemande.

Nous reconnaissons que le problème est délicat et que même les États les plus libéraux seront tentés de considérer très vite comme des objectifs externes d'ordre politique ce que les groupes linguistiques estimeront être des objectifs externes non politiques, c'est-à-dire purement techniques ou culturels. Or, nous pensons que la poursuite d'objectifs externes non politiques est, en général, de nature à rapprocher les groupes linguisti-

ques d'un même État, puisqu'ils incitent ces groupes à se consulter, à se concerter et à se partager judicieusement leurs relations extérieures pour le plus grand bénéfice de l'ensemble du pays. Il n'en résulte aucun conflit de langue ou de représentation. Ces questions sont résolues spontanément selon l'appartenance linguistique. En conséquence, voir du politique là où il n'y a que du technique pourrait entraîner le groupe minoritaire à doubler réellement ses objectifs externes d'une revendication de nature politique, ne fût-ce que pour obtenir un relâchement des exigences de l'État central. Il est aussi possible qu'un groupe linguistique ayant été introduit sur la scène internationale pour des motifs purement culturels ou techniques, prenne goût à ce genre de relations et veuille revoir la nature de ses liens politiques avec l'État central. Dans ce cas, on se trouve devant une remise en question du mode d'association du groupe linguistique avec « son » État et l'on peut en arriver alors à la sécession.

5. Droit de sécession.

Comme l'a écrit K. Deutsch dans un article déjà ancien, mais toujours d'actualité :

De 1800 à 1900, les langues européennes cultivées passèrent de 16 à 30 ... Et de 1900 à 1937, ces langues normalisées montèrent à 53 ...

Des 15 nations dont les langues furent promues entre 1800 et 1900, 11 atteignirent, à l'un ou l'autre moment, une certaine indépendance. Il s'agit des Bulgares, des Tchèques, des Croates, des Estoniens, des Finnois, des Lithuaniens, des Norvégiens, des Roumains, des Serbes, des Slovaques et des Ukrainiens. Deux autres, les Slovènes et les Flamands

obtinrent une certaine autonomie politique.

Des 23 nations dont les langues furent normalisées entre 1900 et 1937, sept atteignirent une certaine forme de souveraineté : les Albanais, les Irlandais, les Biélorussiens, les Caréliens, les Moldaves, — ces trois derniers groupes toutefois comme républiques soviétiques avec le droit constitutionnel théorique de sécession, — les Georgiens et les Lithuaniens, qui se constituèrent en État souverain avant de devenir des républiques soviétiques (21).

L'appartenance linguistique n'entraîna pas seulement un grand nombre de sécessions. Elle fut aussi un des moteurs de réunions durables, notamment pour l'Italie, l'Allemagne, la Pologne et la Grèce.

Droits de paire

Il nous paraît utile de donner ici les opinions de quelques auteurs à propos du droit de sécession. Maurice Duverger (22) écrit : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas séparable du droit des individus à disposer d'eux-mêmes. » Comment justifier cette affirmation ? A.

Bonnichon (23) note à ce sujet :

Au premier abord, le chemin paraît long entre l'affirmation inconstée de la liberté individuelle et l'affirmation, à prouver, du droit d'une collectivité à l'indépendance.

Le meilleur point de départ semble être ce que le Père Calvez appelle autodétermination, et que Mgr Leclercq nomme, de façon plus précise, le droit qu'a en principe chaque individu de choisir sa nationalité (24). La plupart des hommes choisissent, par adhésion au moins tacite, d'appartenir à la cité où les circonstances les ont fait naître. Mais ce qui témoigne

d'un droit au libre choix, c'est la faculté généralement reconnue d'aller vivre ailleurs, de renoncer à la nationalité d'origine (qu'on la tienne du jus soli ou du jus sanguinis) et de se faire agréger par naturalisation par une autre cité, si celle-ci y consent. Ce droit a pu être nié dans d'anciens empires orientaux comme la Chine des Ming qu'il était interdit de quitter ; il l'est encore pratiquement dans certaines républiques populaires dont les nationaux ne peuvent sortir qu'avec un visa qui leur est généralement refusé. Peu importe, on le considère maintenant comme un des droits de l'homme et il est inscrit dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de l'ONU (art. 13 par. 2).

Comment passer de ce droit individuel au droit pour une collectivité nationale de s'affranchir d'un État et d'en constituer elle-même un nouveau ? Il semble qu'on puisse analyser ce transfert volontaire de plusieurs millions d'individus à la nationalité d'un nouvel État qui par là se crée, comme la somme des options individuelles abandonnant une nationalité pour en adopter une nouvelle. Si ce droit appartient à chacun, il appartient à tous : nous en restons sur le plan du droit individuel et d'une autodétermination appartenant à la personne physique, sans qu'on ait à invoquer le droit de la nation en tant que telle.

Il est temps de conclure

Si nous avons, au début de cet article, repris les cinq types d'objectifs que des groupes linguistiques peuvent se fixer au sein d'une même organisation, ou de deux organisations concurrentes, c'est en partie parce que V. Lemieux établissait un lien entre ces objectifs et les divers éléments de sa ou de leur structure.

Il distingue d'abord la composante « communication » qui concerne la simple transmission des messages entre postes, puis la « coordination », qui intéresse plutôt les ordres et les directives, ensuite la « représentation », qui a trait au nombre respectif des membres des deux groupes linguistiques à la direction ainsi qu'à leur influence relative et leur représentativité plus ou moins grande, et enfin l'association prise dans son ensemble, qui est alors examinée sous l'angle de l'intégration plus ou moins grande des groupes qui la composent (25). Lemieux résume ensuite ses observations en faisant ressortir les principaux liens qui existent entre les objectifs poursuivis et les composantes structurelles où se produit généralement le conflit. Ceux qui poursuivent des objectifs sociabilitaires ne se heurtent le plus souvent que lors des activités de communication, mais ceux qui poursuivent des objectifs politiques externes entrent toujours en conflit aux niveaux (les plus élevés et donc les plus importants) de l'association elle-même. C'est pourquoi nous serions assez d'accord pour conclure avec lui :

- Il importe d'établir entre les groupes linguistiques les modes structurels de relations qui conviennent aux objectifs poursuivis. Ainsi, on pourrait concevoir un mode assez lâche de coordination dans la poursuite des objectifs éducatifs (s'ils sont différents) et un mode plus étroit de coordination dans la poursuite des objectifs utilitaires (s'ils sont très proches).
- Quand les objectifs d'un des groupes linguistiques se modifient, il faut modifier en conséquence les modes de relation. Si, par exemple, les objectifs politiques extérieurs propres prennent plus d'importance que les objectifs utilitaires communs, il faudra desserrer le mode d'association, quitte à le resserrer si un jour les objectifs utilitaires communs sont à

- nouveau plus fortement affirmés.
- Quand un problème se pose à un niveau inférieur de la structure, il faut généralement en chercher la solution à un échelon supérieur. Selon Lemieux, cet ordre de priorité va de la communication aux paliers supérieurs de l'association où, le plus souvent, réside la solution. Il serait donc erroné de tout vouloir résoudre en fonction de la langue de communication, alors que dans bien des cas, c'est la coordination, la représentation, voire l'association elle-même, qui sont remises en question.

Ce détour par la sociologie n'en est sans doute pas un, car il montre

rétrospectivement l'intérêt de notre hiérarchie des diverses solutions juridiques esquissées plus avant. Chaque groupe linguistique et chaque pays pourront y puiser ce qui convient à leur situation, étant entendu que notre inventaire déjà long permettra sans doute aux juristes d'imaginer des solutions encore plus ingénieuses. Évidemment, une étude sociologique objective devra toujours précéder l'adoption de mesures juridiques, malgré le fait que l'on procède souvent à l'inverse.

Signalons enfin que nous aurions pu conceptualiser la relation langue-

nationalité en prenant la nationalité comme variable indépendante et la langue comme variable dépendante. En ce cas, nous aurions pu énumérer une série d'instructions officielles ou non qui se consacrent à la modification, à la modernisation ou à la normalisation de la langue dans son lexique, sa grammaire ou sa prononciation. Si ces corrections sont précédées d'une enquête sur le terrain destinée à révéler les besoins et les possibilités réelles de telles modifications, on peut même parler de planification linguistique. Mais, comme l'écrivait R. Kipling, cela est une autre histoire.

Langue et nationalité

Notes et références

1. Cette dénomination de *sociabilité*, comme celles que nous donnons aux autres objectifs, est inspirée par les travaux de J. Meisel (univ. Queens) et V. Lemieux (univ. Laval) réalisés au Canada à propos des organisations volontaires. Voir J. Meisel et V. Lemieux, *Ethnic Relations in Canadian Voluntary Associations*, Ottawa, Information Canada, 1972. En effet, les objectifs sont le résultat d'une option du groupe linguistique. Ces options du groupe sont, sans doute, aussi liées à la résistance des autres groupes linguistiques du même État. Nous nous placerons cependant essentiellement au point de vue des objectifs du groupe (sociologiquement) minoritaire.
2. J. Fishman, « Nationality - Nationalism and Nationalism », dans J. Fishman, C. Ferguson et J. Das Gupta, *Language problems of developing nations*, New York, Willey, pp. 44-46.
3. Cette traduction littérale de « *ideologized* » correspond assez bien au terme français « *idéalisé* ».
4. H. Wolff, « Intelligibility and Inter-Ethnic Attitude », dans *Anthropological Linguistics*, 1959, I(3) pp. 34-41.
5. E. Haugen, « Semicommunication - The Language Gap in Scandinavia », dans *Sociological Inquiry*, 1966, 36, pp. 280-297.
6. C. Ferguson, « Diglossia », dans *Word*, 1959, pp. 325-340.
7. Voir A. Verdoodt, « Influence des structures ethniques et linguistiques des pays membres des Nations unies sur la rédaction de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* », dans *Liber Amicorum Discipulorumque*, Paris, Pédone, 1969, pp. 404-416.
8. Voir plus haut dans l'introduction, ce que nous entendons par ce terme.
9. Voir A. Verdoodt, op. cit. pp. 403-416.
10. Voir A. Verdoodt, *Zweitsprachige Nachbarn. Die deutschen Hochsprach - und Mundartgruppen in Ost-Belgien, dem Elsass, Ost-Lothringen und Luxembourg*, Vienne-Stuttgart, W. Braumüller, 1968. On remarquera qu'au Luxembourg, c'est l'ensemble des citoyens qui emploie tantôt l'allemand, tantôt le français, tantôt le luxembourgeois et que ces idiomes ne correspondent pas à des groupes particuliers.
11. Voir A. Verdoodt, *Structures ethniques et linguistiques du Burundi, pays « unimodal » typique*, Québec, Centre International de recherches sur le bilinguisme ; Bruxelles, Centre de recherches et d'information socio-politiques, 1969.
12. Voir p. ex. H. Kloss, *Les droits linguistiques des Franco-Américains*, Préface d'A. Verdoodt, Québec, Presses de l'université Laval, 1970.
13. Voir T. Modeen, *The International Protection of National Minorities in Europe*, Abo, Abo Akademi, 1969.
14. Pp. xxxiv à xxxvi.
15. Norad : North American Air Defense.
16. M. Chaput, *Pourquoi je suis séparatiste*, Montréal, Messageries coopératives, 1961, p. 31.
17. M. Chaput, op. cit. p. 156.
18. En anglais, on dit le principe de « *l'equal partnership* ». Quand il ne s'agit que de deux communautés ethniques, on l'appelle aussi « *duality concept* ».
19. Jacques-Yvan Morin, « La conclusion d'accords internationaux par les provinces canadiennes à la lumière du droit comparé » dans *Annuaire canadien de droit international*. Univ. de la C.-B., 1965, pp. 127-186. Voir aussi M. Lebel, *Conférence internationale des États fédérés*, Mémoire pour le Centre des Hautes Études Européennes (de Strasbourg), réalisé sous la direction de MM. Héraud et Rosenstiel, 1969. (polycopie.)
20. Signé le 8 mai 1967.
21. K. Deutsch, « The Trend of European Nationalism - The Language Aspect », dans *American Political Science Review*, 36, 1942, pp. 533-541.
22. *Le Monde*, 13 mai 1965.
23. Dans *Justice dans le Monde*, VII, 1, 1965, pp. 27-28 et 30.
24. J. Leclercq, *Leçons de Droit naturel*. I. Fondement du Droit et de la société.
25. V. Lemieux, op. cit.

Tout Canadien réfléchi sait bien qu'il n'aura jamais qu'une vue partielle de la réalité profonde de notre pays s'il n'en étudie la littérature et l'histoire que dans l'une de nos langues officielles. L'auteur passe en revue les exigences linguistiques des programmes d'études canadiennes et incite les universités à favoriser l'apprentissage de la langue seconde.



Professeur de « Liberal Studies » au collège Seneca de Toronto, M. James Page est président

de l'Association des études canadiennes et du nouveau Conseil international des études canadiennes qui regroupe huit pays. Spécialiste éminent dans son domaine et chercheur principal de la Commission sur les études canadiennes, il n'enseigne plus maintenant qu'à temps partiel. Parmi ses nombreuses publications figurent *Un contexte canadien pour l'enseignement des sciences* et *Réflexions sur le Rapport Symons : l'état des études canadiennes en 1980*.

Pour une vision globale du Canada

JAMES E. PAGE

En Allemagne, en Australie, aux États-Unis, en France, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Italie et au Japon, des associations se sont donné pour mission de promouvoir les Études canadiennes. Ailleurs, en Belgique, en Israël, en Scandinavie et en Union soviétique, ont été créés des centres d'études qui mettent cette même discipline à l'honneur. Très nombreuses, les raisons qui poussent tant d'universitaires, d'enseignants et d'étudiants étrangers à étudier le Canada varient selon les pays. Certains vivent dans des États fédéraux où les études comparées sont le pain quotidien des chercheurs. D'autres, anglophones ou francophones eux-mêmes, voient dans les études canadiennes un nouveau filon littéraire à exploiter. D'autres encore s'intéressent au rôle très particulier que joue le Canada à titre de membre du Commonwealth, en tant que pays développé ou dans le cadre du dialogue Nord-Sud.

Quelles que soient leurs raisons de chercher à mieux comprendre notre société, nos structures et notre culture, la chose les passionne manifestement et leur nombre s'accroît sans cesse. Certains s'imposent même l'apprentissage de l'une de nos deux langues officielles, quand ce n'est pas des deux, pour pouvoir s'imprégner de notre littérature, de notre histoire et de nos traditions.

Une ignorance scandaleuse

Cela contraste agréablement avec le peu d'intérêt que les Canadiens portent à tout ce qui a contribué à les façonner ainsi que leur pays.

Un certain nombre d'études fort solides ont en effet démontré que notre société en général, et notre enseignement en particulier, sous-estiment ou passent sous silence les questions et les problèmes proprement

canadiens. Intitulée « Se connaître : rapport de la Commission sur les études canadiennes », la plus importante d'entre elles analyse et commente abondamment ce phénomène qui est sans aucun doute exceptionnel dans un pays développé. Ainsi que le disait son auteur, M. Symons :

... Peu de pays disposant d'un système d'enseignement post-secondaire développé accordent moins d'attention à l'étude de leur culture, de leurs problèmes et de leurs situations dans leurs programmes universitaires.¹

Partant de ce constat, M. Symons invitait donc très logiquement les Canadiens à se tourner vers l'étude de leur pays et l'on peut dire qu'il n'y a rien d'illogique à dresser à cet égard un parallèle entre non-Canadiens et Canadiens. Bon nombre d'entre nous avons en effet littéralement à apprendre une nouvelle langue pour nous informer sur ce que nous sommes. Tout Canadien réfléchi sait bien qu'il n'aura jamais qu'une vue partielle de la réalité profonde de notre pays s'il n'en étudie la littérature et l'histoire que dans l'une de nos langues officielles.

Les programmes d'Études canadiennes offerts par nombre de collèges et d'universités ont pour objet essentiel d'offrir une perspective globale du Canada. Formés d'ensembles de cours choisis, et comportant souvent des priorités pédagogiques propres, ces programmes sont relativement peu nombreux. Qui plus est, s'il existe officiellement des « Études canadiennes » dans les établissements d'enseignement anglais du Canada, cette discipline brille par son absence dans les universités

1. T.H.B. Symons, *Se connaître* : rapport de la Commission sur les études canadiennes, AUCC (Ottawa : 1976), Vol. I, p. 132.

francophones du Québec. Cela peut s'expliquer de bien des façons dont la principale est peut-être que, trop soumises à l'influence américaine, les universités anglophones de chez nous se sont crues obligées de réagir.

Autre facteur à retenir, le fait que pour certaines gens, le terme « études canadiennes » soit synonyme de promotion de l'unité nationale.

Une incitation à apprendre

Les choses étant ce qu'elles sont, seuls les établissements anglophones offrent des programmes officiels d'études canadiennes. Les matières correspondantes se retrouvent par contre sous d'autres formes, en français comme en anglais, dans différents départements ou programmes d'études qui contribuent d'une façon précieuse à la connaissance du Canada.

Les programmes officiels permettent néanmoins une vision globale de notre société, car ils sont naturellement plus axés sur l'apprentissage du bilinguisme et du biculturalisme, qui paraît si important à Tom Symons. Le véritable but de ces études est d'inciter les étudiants à voir leur pays comme un tout avec l'intégralité de ses défauts, de ses lacunes, de ses défis, de ses trésors, de ses promesses et de ses perspectives, et cela sans clivages pédagogiques ni linguistiques. La vision en profondeur que la connaissance des deux langues peut apporter sur le plan didactique est manifestement capitale pour les études canadiennes.

Voici un petit aperçu qui donnera une idée du genre de coopération existant entre départements dans ce domaine. Pour des raisons administratives, l'étude de la littérature canadienne à l'université et au collège est fréquemment divisée entre les départements de français et d'anglais. Comme *Se connaître le*

souligne, il est lamentable de constater que, bien souvent, la littérature canadienne n'y constitue pas une priorité. On peut se demander si c'est une conséquence du cloisonnement des départements, qui, fractionnant notre littérature, réduit la valeur de chacune de ses parties par rapport au fonds littéraire d'autres cultures ou nations. Il y a heureusement des exceptions à cette règle, comme le Programme de littérature canadienne comparée de l'Université de Sherbrooke et l'*Institute for Canadian Studies* de l'université Carleton, pour ne citer que deux exemples. Cela dit, les universités et collèges n'ont pas souvent grand-chose à offrir sur ce sujet. Heureusement pour nous, nos hommes politiques ont mieux réussi à rapprocher nos deux cultures majoritaires que les autorités universitaires, sans quoi nous aurions très bien pu nous retrouver sans pays !

Des programmes interdisciplinaires ou interdépartementaux comme ceux de l'Université de Sherbrooke et de Carleton ont cette vision globale dont nous parlions plus haut et nous voudrions montrer ici combien ce genre de cours, en offrant des matières qui incitent à l'apprentissage des langues, facilitent l'étude du Canada.

Deux points paraissent à cet égard aussi importants que valables. En premier lieu, la formule interdisciplinaire et interdépartementale, — sans mépriser pour autant les études unidisciplinaires qui conditionnent tout travail multidisciplinaire. En second lieu, l'attention à accorder aux deux langues officielles sous tous leurs aspects — littérature, histoire, sociologie — comme cela s'impose dans un pays officiellement bilingue. Pour que cette attention soit crédible, il faut encourager l'emploi des deux langues pour atteindre les objectifs des programmes d'études.

Fort heureusement cela se fait déjà, et une étude sur l'état actuel de cette question² a permis de recenser trente-deux programmes universitaires spécialisés en études canadiennes, dont quatorze comportent des cours sur le Canada français. Sept de ces trente-deux universités décernent en outre un diplôme ou un certificat en Études canadiennes-françaises, soit comme complément soit comme discipline distincte. Cinq offrent des cours spécialisés en Études canadiennes-françaises sans un programme complet.

Cours obligatoires ou conseillés

Douze des universités anglophones interrogées ont indiqué que la connaissance du français était obligatoire pour leur programme d'Études canadiennes ou canadiennes-françaises. Par contre, aucune des universités francophones n'imposait l'anglais à ses étudiants.

Dans ces études, il y a deux types de politiques en matière de langue seconde : apprentissage obligatoire ou seulement conseillé. Voyons par des exemples jusqu'où cela va. Les programmes d'Études canadiennes-françaises sont généralement plus exigeants que ceux qui sont consacrés aux Études canadiennes. C'est ainsi que l'Université de la Saskatchewan propose un Baccalauréat ès arts avancé de quatre ans, avec cours de conversation et de grammaire obligatoires, et pour lequel il est nécessaire de savoir lire le français. Elle met un programme de « maxi-immersion » à la disposition des étudiants désireux de parfaire leur maîtrise de la langue parlée. L'Université du Québec à Trois-Rivières offre un programme spécial qui comprend des cours de littérature et de civilisation canadiennes-françaises fortement

2. James E. Page, *Réflexions sur le Rapport Symons, l'état des études canadiennes en 1980*. Secrétariat d'État (Ottawa : 1981).

recommandé pour les étudiants souhaitant améliorer leur français oral en milieu francophone. Il existe des bourses pour les programmes d'immersion de Saskatoon et de Trois-Rivières.

Certains programmes d'Études canadiennes sont parfois aussi exigeants. Dans le programme de premier cycle de Carleton, par exemple, tous les étudiants suivent un cours de français avancé ainsi qu'un cours mixte de littérature canadienne anglaise et de littérature québécoise donné en collaboration par deux professeurs appartenant respectivement aux départements d'anglais et de français. La littérature québécoise est entièrement enseignée en français, les discussions, les lectures, les travaux écrits se faisant aussi dans cette langue. L'examen écrit est peut-être une création canadienne unique. Reflet du cours, il est divisé en deux parties où les questions et les instructions sont réparties également en français et en anglais.

Pour ces étudiants, le cours est souvent le plus gros obstacle à surmonter. Il connaît pourtant beaucoup de succès, car il donne la possibilité d'acquérir une assez bonne maîtrise du français. Il attire également des Francophones pour qui le volet anglais présente parfois autant de difficultés que le volet canadien-français pour leurs camarades.

Au campus Glendon, de l'université York, les étudiants peuvent s'inscrire à un Programme interdisciplinaire en Études canadiennes avec ou sans spécialisation, réservé cependant aux étudiants du programme bilingue. Son objectif à long terme est d'aider les participants à devenir des communicateurs bilingues efficaces et des citoyens avertis qui connaissent le patrimoine culturel du Canada ainsi que sa structure socio-politico-économique.

Exigences des divers programmes
Outre ces exigences assez spécialisées, un certain nombre de programmes universitaires en Études canadiennes requièrent un degré de compétence linguistique correspondant aux normes du département de français, de préférence aux expériences bilingues intégrées évoquées ci-dessus.

À Concordia, la « spécialisation » en Études canadiennes, baccalauréat pour lequel il faut 60 crédits de spécialisation, comporte six crédits de français à un niveau fixé par le Département de français. Le programme de l'université Mount Allison exige un cours de français et, à Brock, il faut un cours complet de français ou sur le Canada français, ou l'équivalent.

Les connaissances exigées varient selon les programmes. À l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard, le programme stipule qu'il faut « savoir lire et écrire raisonnablement le français ». Les étudiants qui échouent à l'examen de qualification doivent obligatoirement suivre avec succès deux cours de français pour recevoir leur diplôme. À l'université Trent, le programme en Études canadiennes exige « . . . une connaissance pratique du français ». L'université Queen's se contente d'un niveau élémentaire en français écrit et parlé, et à partir de la 4^e année, les étudiants sont bloqués tant qu'ils n'ont pas atteint ce niveau. À l'université Laurentienne, on insiste sur « une très solide connaissance du français lu ».

Certains programmes n'exigent pas la maîtrise du français à proprement parler, mais l'encouragent. Par exemple, à Brock, on demande un cours complet de français ou sur le Canada français, ou l'équivalent, et l'on « . . . conseille vivement » une bonne connaissance du français lu pour obtenir le diplôme. À

Brandon, pour la « concentration enrichie » en Études canadiennes, les étudiants sont invités à s'inscrire au cours 130 de français (niveau élémentaire). Pour le certificat d'Études canadiennes-françaises de l'université Simon Fraser, il faut « . . . démontrer une certaine connaissance du français », soit en réussissant l'examen d'entrée en 12^e année française de Colombie-Britannique, soit en obtenant des crédits correspondant à six heures de cours, ou des crédits de transfert équivalents, choisis dans l'éventail des cours de français offert par l'établissement.

Il semblerait que d'autres universités évoluent dans ce sens. St. Thomas a créé un Comité des exigences en langue seconde pour voir s'il conviendrait de retenir le bilinguisme fonctionnel comme objectif des « liberal studies » au Canada. À l'Université de Winnipeg, les autorités envisagent de créer un cours spécial de français pour les étudiants en Études canadiennes et d'organiser un programme d'immersion entre les sessions.

Au Canada anglais, un certain nombre d'universités ont ajouté un peu de français à leurs cycles d'Études canadiennes ou ont admis l'importance de l'acquisition de la langue seconde pour la connaissance du pays. D'autres, par contre, et c'est assez lamentable, ne se sont pas occupés de la chose, plusieurs ayant même décidé, pour des raisons qui leur sont propres, de ne rien faire.

L'étude globale du Canada

Du côté des universités francophones, si l'on ne semble rien imposer en ce qui concerne l'anglais langue seconde, on commence à mettre l'accent sur le Canada anglais. Mis à part ce qui se fait à l'Université de Sherbrooke, celle de Montréal a inclus dans son programme « mineure en Études

québécoises » le contexte canadien global, avec des cours spéciaux en littérature canadienne-anglaise, en littérature québécoise et en histoire du Canada anglais. S'appuyant sur une étude poussée de 230 pages préparée pour le Secrétariat d'État, les observations ci-dessus permettent de formuler plusieurs conclusions. Tout d'abord, l'aisance dans les deux langues officielles paraît être une condition *sine qua non* pour des études équilibrées et valables sur le Canada. Les programmes spécialisés en Études canadiennes devraient offrir la possibilité d'apprendre les langues nationales, car ce sont des outils indispensables à la connaissance de notre pays.

Ensuite, pour mettre en application ce principe, il faut donner aux étudiants les moyens voulus. Étant donné le resserrement des possibilités d'emploi, la situation financière et le manque de mobilité professionnelle dans le milieu de l'enseignement, cette recommandation présente de très grosses difficultés. On pourrait y donner suite, en partie tout au moins, en organisant de vastes programmes d'échanges de professeurs entre les universités francophones et anglophones du pays et en dispensant des cours spéciaux de langue aux professeurs d'Études canadiennes. De même, il faudrait, dans la mesure du possible, multiplier les bourses du genre de

celles qu'octroie l'Université de la Saskatchewan pour encourager les étudiants à suivre des programmes d'immersion en français.

Les deux idées-forces de cet article : multiplication des possibilités d'apprentissage en matière linguistique et caractère obligatoire de la langue seconde pour les Études canadiennes, vont dans le sens des recommandations du Rapport Symons. Ce sont là en effet des impératifs immédiats si l'on veut que la nouvelle génération de Canadiens dispose des moyens nécessaires pour vraiment comprendre la société dans laquelle elle est appelée à vivre.

(Adapté de l'anglais.)

Liste des articles parus à ce jour dans *Langue et société*

N° 1 Automne 1979

David Lewis, Gérard Pelletier et Robert Stanfield, « Réforme linguistique : le temps retrouvé »

Davidson Dunton, « Le bilinguisme à la BB : peu ou pas compris ? »

Jean-Louis Gagnon, « Districts bilingues : fictions et factions »

Tom Sloan, « Fonction publique fédérale : de l'unilinguisme au bilinguisme »

Jean-Guy Savard, « Le plurilinguisme : ici et ailleurs »

Blair Neatby, « Sécularisation des problèmes linguistiques »

Deux langues, un passé. La question linguistique de 1867 à 1979. (Encart)

N° 2 Été 1980

G. Richard Tucker et Tracy C. Gray, « Une réalité américaine mal connue : l'enseignement bilingue »

Boyd Pelley, « Cours d'été de langue seconde : sans bourse délier »

Louis-Paul Béguin, « L'emprunt linguistique : question de savoir faire ... et de know-how »

Document : Les jugements de la Cour suprême sur les lois linguistiques du

Québec et du Manitoba. Introduction d'Eugene A. Forsey.

N° 3 Automne 1980

Gérald A. Beaudoin, « Les droits linguistiques : comment trancher le noeud gordien ? »

Christer Laurén, « Le bilinguisme officiel : l'expérience de la Finlande »

Jaroslav Rudnycky, « Multiculturalisme et bilinguisme : deux notions à clarifier »

Dominique Clift, « L'enjeu du conflit linguistique au Québec : le pouvoir économique »

Marcel Paré, « La machine à traduire : ses possibilités et ses contraintes »

N° 4 Hiver 1981

Stanley C. Roberts, « Le bilinguisme : une évolution des esprits »

Edward de Bono, « Au-delà des langues et des cultures : des modes de pensée à inventer »

William F. Mackey, « La parité *de jure* en matière scolaire : voie royale vers l'assimilation ? »

Jacques Henripin, « L'évolution démolinguistique au Canada : les avenir plausibles du français et de l'anglais »

Maria-José Azurmendi, « Le Pays basque espagnol : du fond des âges,

une voix interpelle le présent »

N° 5 Printemps/Été 1981

H. H. Stern, « L'immersion linguistique : une expérience pédagogique fascinante »

Michel Guillotte, « La généralisation du français comme langue de travail au Québec »

Sandford F. Borins, « La tour, prends garde ... »

Josiane Hamers, « Les tensions linguistiques en Belgique »

Allan Fotheringham, « Quand le bilinguisme risque de couper les ponts »

N° 6 Automne 1981

Petar Guberina, « L'apprentissage d'une langue seconde : rôle de l'âge et du milieu »

Yves M. Giroux, « Le français scientifique : une difficile survivance »

David Dalby, « Les langues de communications en Afrique »

Jean Pelletier, « Pourquoi apprendre l'anglais ? le propos d'un reporter bilingue »

Pour se procurer des exemplaires des numéros de Langue et société déjà parus, prière de s'adresser à la Direction de l'information, Bureau du Commissaire aux langues officielles.

Lettres à la rédaction

Une chance de vivre dans une autre langue

Votre revue, *Langue et société*, présente des articles variés et agréables qui ne manquent pas de piquant. J'ai particulièrement apprécié « On learning French » par Brian Moore, dans le numéro d'automne (n° 6). Même si cela doit sembler idéaliste de la part d'un professeur de français, après plus de vingt ans de carrière, l'apprentissage d'une langue devrait être aussi amusant que la lecture de cet article.

De l'université Dalhousie à la Sorbonne, puis à l'université Laval, j'ai dû apprendre le français « à la dure ». Mais je n'échangerais pour rien au monde une telle chance de vivre dans une autre langue, de côtoyer des gens différents et de me familiariser avec leur civilisation et leur culture.

Harry D. Smith
Ombudsman
Nouvelle-Écosse

Pas de « Pont » Murphy ni de « Pont » O'Flaherty

Langue et société apporte certainement une contribution appréciable à la scène linguistique canadienne. Mais je crois que la rédaction a dilapidé les deniers publics et a mal informé les lecteurs crédules en négligeant de vérifier l'argument clé d'Allan Fotheringham dans son article intitulé « Quand le bilinguisme risque de couper les ponts » (n° 5, Printemps/Été 1981) et en le retenant.

Fotheringham soutient que « chaque fois que l'un des innocents indigènes » de la région traverse un pont de la route de Prince-George à Prince Rupert, le pont Murphy (qui a 12 pieds), par exemple, il est tout désorienté de lire « Pont Murphy » en lettres aussi grosses que « Murphy Bridge ».

Administrée par la Colombie-Britannique, cette route reliant cette province à l'Alberta, est un tronçon de la route Yellowhead (qui, pour une raison ou une autre, a perdu son nom historique de *Tête-Jaune*, que l'on retrouve un peu partout dans la région). Une simple vérification

auprès du ministère de la Voirie de la C.-B. aurait permis de constater qu'il n'existe aucun panneau « Pont Murphy » ni « Pont O'Flaherty » sur cette route, aucun « pont » que ce soit et, pour tout dire, aucune signalisation routière bilingue. De plus, selon un ingénieur routier furieux consulté à ce sujet, les seuls ponts de 12 pieds sur cette route sont ceux qu'on érige provisoirement à la suite d'un effondrement de terrain.

Le gouvernement fédéral a versé des fonds de secours à la région pour réparer les dégâts dûs aux inondations et les écriteaux faisant état de cette aide sont bilingues. Cela ne devrait déranger personne, à moins, bien sûr, qu'on se trompe d'époque et de pays.

Outre cette inexactitude fondamentale, Fotheringham semble penser qu'il n'existe pas un seul Francophone (même parmi ces innocents indigènes locaux) empruntant cette route qui ne serait au moins rassuré, sinon mieux informé, de voir un message fédéral dans sa langue maternelle. De telles allégations ne réussissent qu'à limiter le champ national des Franco-Canadiens.

John Condit
Surrey
Colombie-Britannique

Lettre du Brésil

Je viens de terminer la lecture des versions française et anglaise de *Langue et société* (n° 6, Automne 1981), revue que je trouve fort intéressante. Je précise que ce n'est pas en qualité d'agent des affaires publiques du Consulat général du Canada à Rio de Janeiro que je vous écris, mais en tant que Brésilien, dont la langue maternelle est le portugais (le portugais brésilien et non celui du Portugal), qui travaille en anglais (80 p. 100 du temps) et en français (20 p. 100) . . .

Juifs nés respectivement en Russie et en Pologne, mes grands-parents maternels et paternels parlaient *yiddish*. Bien que mes parents soient nés au Brésil, j'ai beaucoup entendu le

yiddish à la maison, mais moi je n'ai jamais réussi à l'utiliser. Ma langue maternelle est le portugais. J'ai étudié l'anglais environ cinq ans et j'ai suivi un cours audiovisuel de français pendant deux ans à l'Alliance française. Après mon diplôme en communications sociales (mon cours préféré était la philosophie du langage), j'ai travaillé comme journaliste. En 1976, je suis allé faire ma maîtrise en journalisme aux États-Unis, à la Columbia Graduate School of Journalism de New York. Je n'ai jamais pu saisir tout à fait les paroles de bienvenue que m'adressait le doyen, sauf « welcome and good luck ». Mon anglais était bien pauvre à cette époque – il l'est toujours – et ce brave monsieur Yu était né en Chine ! J'ai finalement obtenu mon diplôme, mais j'ai dû écrire ma thèse une douzaine de fois : après chaque ébauche, mon directeur me disait toujours : « Je vois bien que c'est de l'anglais, mais c'est gauche ... ».

... Autre détail intéressant concernant mon année à New York : toutes mes amies de coeur étaient brésiliennes. « I love you » ne m'a jamais paru aussi sincère que le « eu te amo » portugais. Que ce soit en français (ou en anglais), rien de tel que notre « saudades » pour exprimer que vous regrettez beaucoup l'absence d'une personne aimée ou que vous avez un cafard noir de « manque ». En fait, comme le disent les Brésiliens, aucune langue du monde ne peut bien traduire « saudades ».

... Toutefois, en dépit de toutes les difficultés, je suis heureux de pouvoir communiquer en anglais et en français, de m'exprimer avec une grande aisance en portugais, de comprendre l'humour juif en *yiddish* et, aussi, d'être un agent d'affaires publiques compétent (je le suppose) pour le compte du Gouvernement du Canada. Par-dessus tout, je reconnais avec plaisir combien Jean Piaget avait raison de dire que *l'homo sapiens* n'est *sapiens* que parce qu'il est *loquens*.

Vitor Szejder
Rio de Janeiro
Brésil